



PRÉFET DE LA MOSELLE

**Préfecture**

**Direction des Libertés Publiques**

**ARRÊTÉ n° 2014 DLP/BUPE- 2 du 8 janvier 2014**

**Autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à exploiter une nouvelle unité de séparation des gaz de l'air pour le site de la Centrale de l'Est, route nationale à RICHEMONT**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D' HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la Directive n° 96/82 du 09/12/96 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite Directive « SEVESO II » ;

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion) ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté S.G.A.R. n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté cadre n° 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, Moselle, Sarre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2-294 du 17 juin 1992, modifié et complété, autorisant la Société AIR LIQUIDE à poursuivre, après application de la directive européenne dite « SEVESO », l'exploitation à RICHEMONT de son usine de production de gaz tirés de l'atmosphère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°86-AG/2-86 du 6 février 1986 autorisant la société Air Liquide à Richemont à exploiter un dépôt de gaz divers ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU la circulaire du 15 avril 2011 relative à l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles relatives à la protection parasismiques des installations classées ;
- VU l'étude de dangers et ses divers compléments portant sur les installations existantes et remis en dernier lieu en avril 2007 ;
- VU le dossier déposé à la Préfecture de Moselle, daté du 12 novembre 2012, complété le 13 mars 2013, par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, n°SIRET 314 119 50400012, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter nouvelle unité de séparation des gaz de l'air sur son site de Richemont ;
- VU la décision en date du 3 mai 2013 du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-3001 du 14 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de un mois du 10 juin au 10 juillet 2013 inclus sur le territoire des communes de FLORANGE, FAMECK, BERTRANGE, UCKANGE, GUENANGE, RICHEMONT, BOUSSE, GANDRANGE, AMNEVILLE, MONDELANGE ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU la notification de la cessation définitive d'activité du centre de conditionnement et de stockage de gaz en bouteilles portée à la connaissance du Préfet par courrier du 16 janvier 2013, complété par courrier du 2 août 2013 ;

VU le courrier du 26 juin 2013 par lequel AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE fait un état des lieux de ses activités au regard de la rubrique n°2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la notification de la cessation définitive d'activité du groupe frigorifique à l'ammoniac X01 portée à la connaissance du Préfet par courrier du 30 octobre 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 octobre 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 13 novembre 2013 et du 20 novembre 2013 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 décembre 2013 ;

VU l'avis en date du 19 décembre 2013 CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que la construction d'une nouvelle unité de production sur le site existant engendre des modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 des conditions d'exploitation des installations existantes ;

CONSIDERANT que les autres modifications apportées aux installations sont des cessations d'activités, des déclarations d'antériorité ou des modifications notables mais non substantielles au sens de l'article R.512-33 ;

CONSIDERANT les mesures de réduction des risques déjà réalisées par l'exploitant, et reprises notamment dans l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2-294 du 17 juin 1992, modifié et complété par des arrêtés préfectoraux complémentaires ;

CONSIDERANT que les mesures de sécurité identifiées par Air Liquide FRANCE Industrie dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter contribuent à la maîtrise des risques générés par l'exploitation de la nouvelle unité de production Richemont 3 ;

CONSIDERANT notamment que les mesures de conception de l'unité Richemont 3 (pas de recyclage du bain d'oxygène liquide, adsorbant spécifique), la surveillance des performances de l'épuration de l'air entrant, et le suivi des impuretés dans le bain d'oxygène liquide sous le vaporiseur, constituent notamment des mesures de maîtrise des risques permettant de diminuer la probabilité d'occurrence du phénomène d'explosion du vaporiseur ;

CONSIDERANT que les prélèvements en nappe souterraine doivent être cohérents avec les objectifs fixés dans la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE, et qu'il est notamment nécessaire d'assurer un équilibre sur le long terme entre les volumes s'écoulant au profit des autres milieux ou d'autres nappes, les volumes captés et la recharge de chaque nappe, et que l'usage eau potable est prépondérant pour les eaux souterraines ;

CONSIDERANT donc que toutes les mesures doivent être prises par l'exploitant pour limiter sa consommation en eau ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT notamment que des moyens de prévention (plan d'entretien préventif de nettoyage et de désinfection), le contrôle régulier du process, et la formalisation des résultats de l'analyse des risques des installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air permettent de diminuer le risque de prolifération et de dispersion de légionelle ;

CONSIDERANT que la tour de refroidissement 3-E60 par dispersion d'eau dans un flux d'azote froid ne relève pas de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mais qu'elle est susceptible de constituer une source de prolifération et de dispersion de légionelle ;

CONSIDERANT donc la nécessité de mettre en œuvre des moyens de prévention sur cette tour pour éviter ce risque ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la cessation d'activité du centre de conditionnement et de stockage de bouteilles de gaz, une pollution aux hydrocarbures et aux HAP au droit de l'ancienne cuve aérienne de gasoil a été détectée (les terres concernées ayant été excavées, analysées et envoyées en bio-centre pour traitement) ;

CONSIDERANT que les terrains auparavant occupés par cette activité restent propriété d'Air Liquide FRANCE Industrie et qu'une partie sera affectée à la nouvelle unité de production Richemont 3 ;

CONSIDERANT que la pollution a été supprimée, mais qu'une contamination résiduelle en zone saturée en eau est toujours présente ;

CONSIDERANT donc que la mémoire de cette contamination résiduelle doit être gardée, notamment en cas de cessation d'activité définitive, et que, lors de la cessation d'activité définitive du site de Richemont, la remise en état du site, telle que prévue dans le code de l'environnement, devra intégrer ces parcelles ;

CONSIDERANT que dans l'attente, une surveillance de l'environnement, et notamment des eaux souterraines, doit être mise en place ;

CONSIDERANT enfin que les dispositions du présent arrêté visent à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment la sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

# ARRETE

---

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

### CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### **Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, N° SIRET 31411950400012, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay, 75007 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de RICHEMONT les installations localisées Centrale de l'Est – Route Nationale détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté :

- n° 86-AG/2-86 du 6 février 1986 ;
- n°92-AG/2-294 du 17 juin 1992 ;
- n° 94-AG/2-572 du 13 décembre 1994 ;
- n° 95-AG/2-631 du 24 novembre 1995 ;
- n° 97-AG/2-17 du 30 janvier 1997 ;
- n° 2003-AG/2-150 du 25 juin 2003 ;
- n° 2003-AG/2-406 du 22 décembre 2003 ;
- n° 2005-AG/2-192 du 23 mai 2005 ;
- n° 2005-AG/2-252 du 16 juin 2005 ;
- n° 2006-AG/2-111 du 21 mars 2006 ;
- n° 2006-DEDD/IC-161 du 7 juillet 2006 ;
- n° 2009-DEDD/IC-203 du 21 octobre 2009, exceptées les prescriptions des articles 4 et 6 ;
- n° 2010-DLP/BUPE-230 du 25 juin 2010 ;
- n° 2011-DLP/BUPE-4 du 10 janvier 2011 ;
- n°2011-DLP/BUPE-346 du 26 septembre 2011.

#### **Article 1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration (respectivement enregistrement) sont applicables aux installations classées soumises à déclaration (respectivement enregistrement) incluses dans

l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Tableau des rubriques ICPE pour l'ensemble des installations <b>R1, R2, R3</b>				
N°Rubriques selon la nomenclature ICPE	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime	Rayon d'affichage (en kms)
1172	Emploi de produits très toxiques pour les organismes aquatiques	Produits d'entretien des machines (nettoyage, lubrification) Eau de javel et produits de traitement d'eau Quantité totale : 6,5t	NC	-
1185-2	<b>Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006</b> 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	R134a dans le groupe frigorifique X 190 : <b>102 kg</b> R 134a dans le groupe frigorifique X60 : <b>240 kg</b> Soit une quantité totale susceptible d'être sur site : <b>342 kg</b>	DC	-
1220-1	<b>Oxygène (emploi et stockage d')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 000 t	- 1 réservoir d'oxygène liquide R10 d'une capacité de 2000m <sup>3</sup> soit 2284 t - 1 réservoir d'oxygène liquide d'une capacité de 75m <sup>3</sup> soit 86 t - en cours d'oxygène liquide dans les vaporiseurs R1, R2 et R3 : environ 68 t  Soit une capacité totale d'oxygène de 2438 t	AS	2
1412	<b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)</b>	Une cuve de propane 3,5 t	NC	-

1416-2	<p><b>Hydrogène (stockage ou emploi de l')</b></p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>4 semi-remorques pour une capacité totale de 1,225t 30 m<sup>3</sup>, soit 2,6 kg sous forme de 3 bouteilles B50</p> <p><b>Soit une quantité totale susceptible d'être sur site : 1,228 t</b></p> <p><i>Nota : Suppression d'une semi-remorque prévue en 2013</i></p>	A	2
1432-2.b	<p><b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</b></p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Cuve de fioul domestique pour l'alimentation des chaudières :</p> <p>-H5800=60 000 litres -H5900=50 000 litres -H5300=5 000 litres Total 115 m<sup>3</sup> soit 4,6 m<sup>3</sup> équivalent</p> <p>Acétone : 0,2 m<sup>3</sup> soit une quantité équivalente de 2 m<sup>3</sup></p> <p><b>Soit une quantité totale équivalente de 6,6 m<sup>3</sup></b></p>	NC	-
1433-B-b	<p><b>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</b></p> <p>B. Autres installations</p> <p>La quantité équivalente totale supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t.</p>	<p>Eau méthanolée (30% MeOH) dans les circuits aéro-réfrigérants.</p> <p><b>Quantité totale d'eau méthanolée : 1,13 t</b></p> <p><i>Nota : Le circuit fermé avec aéroréfrigérants sur R3 contient de l'eau glycolée.</i></p>	DC Nouveau	-
1611	Emploi d'acide sulfurique à plus de 25%	<p>Acide sulfurique 96%</p> <p>Stockage de 10m<sup>3</sup> &lt;&lt; 50t</p>	NC	-
2910-A-2	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>6 chaudières au fioul</p> <p>- H18 : 645 Kw - H5100 : 370 Kw - H09 : 370 Kw - H5800 : 6960 Kw - H5900 : 4500 Kw - H5300 : 815 Kw</p> <p><b>Soit une puissance thermique totale d'environ 13,7MW</b></p>	DC	-

2921-1-a	<p><b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</b></p> <p><b>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</b></p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 Kw</p>	<p>Une installation composée de deux tours aéroréfrigérantes (3-E62.1 et 3-E62.2) d'une puissance thermique évacuée égale à <b>2 fois 5,1 MW soit 10,2 MW</b></p>	A	3
2925	<p><b>Accumulateurs (ateliers de charge d').</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>-4 chargeurs de batteries de 19.2 kW soit un total de 76.8 kW</p> <p>-2 onduleurs disposant d'un chargeur de batterie intégré de 60 kVA (48 kW) soit un total de 96 kW</p> <p>-1 chargeur de batterie : 15kVA (12 kW)</p> <p>-UPS (Uninterruptible Power System) équipé de chargeur : 30 kVA (24 kW)</p> <p><b>Soit une puissance totale maximale sur le site de : 209 kW</b></p>	D Nouveau	-

A = Autorisation (rayon d'affichage de l'enquête publique, en km) ou S = Servitude d'utilité publique ou E = Enregistrement ou D = Déclaration ou DC = Déclaration avec Contrôle périodique ou NC = Non Classé

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
RICHEMONT	<p>Section 15 : n°46, n°56, n°103</p> <p>Section 18 : n°46, n°47, n°48, n°49, n°52, n°66, n°209</p>

Les installations citées à l'Article 2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **Article 2.3. Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une unité de séparation des gaz de l'air « Richemont 1 » (R1) d'une capacité de production de 1670 tonnes/jour d'oxygène,
- une unité de séparation des gaz de l'air « Richemont 2 » (R2) d'une capacité de production de 1950 tonnes/jour d'oxygène,
- une unité de séparation des gaz de l'air « Richemont 3 » (R3) d'une capacité de production de 1130 tonnes/jour d'oxygène.

Ces unités utilisent le procédé de distillation par voie cryogénique pour produire de l'oxygène

gazeux, de l'azote gazeux, de l'oxygène liquide, de l'azote liquide, de l'argon liquide (partiellement vaporisé), de l'oxygène liquide médical, du Krypton – Xénon conditionné en bouteille.

Concernant la production d'argon, le procédé de purification d'Argon utilisé sur l'unité Richemont 3 est la purification cryogénique, contrairement aux unités Richemont 1 et Richemont 2 utilisant le procédé d'argon chaud nécessitant l'utilisation d'hydrogène. Un parc à hydrogène est donc présent sur le site.

Le stockage des produits liquides s'effectue dans :

- un stockage à fond plat R10 d'une capacité de 2000m<sup>3</sup> pour l'oxygène liquide,
- un réservoir de type isolation sous vide ALS de 75m<sup>3</sup> pour l'oxygène médical,
- un réservoir à fond plat B03 d'une capacité de 3000 m<sup>3</sup> pour l'azote liquide,
- un réservoir à fond semi-sphérique R13 d'une capacité de 800m<sup>3</sup> pour l'argon liquide,
- un réservoir de type sphérique R14 d'une capacité de 300m<sup>3</sup> pour l'argon liquide.

Les produits gazeux (azote, oxygène, argon) sont distribués par des canalisations de transport.

## **CHAPITRE 3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 4. DUREE DE L'AUTORISATION**

### **Article 4.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 5. GARANTIES FINANCIERES**

### **Article 5.1. Constitution des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 2 du présent titre.

Dès la notification du présent arrêté, la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE dispose de garanties financières et en adresse au Préfet une attestation de constitution délivrée par un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, établie conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire défini dans l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, dès notification du présent arrêté.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant de ces garanties s'élève à **1 672 480 euros**, l'indice TP01 de référence étant celui du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (702,2).

Ces garanties doivent permettre d'assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement solidaire tel que prévu par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible dans l'usine et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 5.2. Modalités d'actualisation, de révision et de renouvellement des garanties financières**

L'actualisation et la révision du montant des garanties financières relèvent de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation ou de cette révision dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

Ces garanties font l'objet d'une actualisation selon les modalités suivantes :

- tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ;
- dans un délai de six mois suivant une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

Elles font l'objet d'une révision lors d'une modification notable des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières.

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement doit être envoyée au Préfet au moins trois mois avant l'échéance de l'attestation en cours.

#### **Article 5.3. Mise en œuvre des garanties financières**

Le Préfet fait appel aux garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV-3° de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **Article 5.4. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 5.5. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 6.3. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration

### **Article 6.4. Changement d'exploitant**

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **Article 6.5. Cessation définitive d'activité**

A la mise à l'arrêt définitif du site ou à sa sortie du champ de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant mettra en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation, telle qu'elle existe à la date de l'arrêt définitif. Le périmètre géographique du site concerné par cette remise en état est celui décrit à l'article 2.2 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon la réglementation en vigueur.

### **Article 6.6. Arrêt définitif des activités de stockage d'acétylène, ammoniac, hydrogène, et gaz combustible liquéfié et conditionnement en bouteilles**

La mise en sécurité des installations mises à l'arrêt définitif est effectuée dès notification du présent arrêté. L'ensemble des opérations de mise en sécurité se fait selon les procédures et règles de sécurité définies par l'exploitant et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces opérations de mise en sécurité sont préparées, suivies et contrôlées par une ou plusieurs

personnes de la Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE désignées par le responsable du site.

L'exploitant définit les mesures de gestion éventuelles à mettre en œuvre afin de garantir que les impacts soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. Elles doivent permettre en priorité d'empêcher la diffusion de la pollution à l'extérieur du site et de résorber la pollution tant sur site que hors site.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution,
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert,
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures de gestion proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations et les éventuels effluents issus du nettoyage des installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Le respect des valeurs limites de rejet prescrites ou s'imposant de plein droit conditionne l'évacuation des effluents vers les installations de traitement.

Les opérations de démantèlement des installations (notamment hall de tri, bâtiment de stockage, bâtiment CCAM) font l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations, notamment du fait de l'implantation des installations au sein d'un site sur lequel subsiste une activité. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques. Les risques résiduels d'incendie des bâtiments encore présents sont couverts par les installations de lutte incendie du site existant.

Avant tout nouveau projet ou travaux (par exemple travaux d'excavation) sur la zone anciennement dédiée à ces activités, des analyses de sols préalables sont effectuées.

L'exploitant transmettra un bilan des opérations effectuées et un échéancier des éventuelles opérations de démantèlement à venir dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La mémoire de la contamination résiduelle en zone saturée en eau devra être gardée, notamment en cas de cessation définitive d'activité du site. La remise en état finale devra se faire à la cessation d'activité décrite à l'article 6.5 du présent arrêté.

#### **Article 6.7. Arrêt définitif du groupe frigorifique à l'ammoniac X01**

La mise en sécurité des installations mises à l'arrêt définitif est effectuée dès notification du présent arrêté. L'ensemble des opérations de mise en sécurité se fait selon les procédures et règles de sécurité définies par l'exploitant et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces opérations de mise en sécurité sont préparées, suivies et contrôlées par une ou plusieurs personnes de la Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE désignées par le responsable du site.

Tous les équipements (incluant les lignes et conduites) relatifs au groupe froid X01 sont inventoriés puis vidangés. L'évacuation des produits et déchets contenus dans ces équipements et réservoirs s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, dans des installations autorisées à les recevoir.

Toutes les dispositions sont prises afin de supprimer tout risque d'émission de produits dangereux tant pour l'homme que pour l'environnement pour les installations mises à l'arrêt définitif.

Les éventuels effluents issus du nettoyage des installations sont soit acheminés vers les installations de prétraitement ou de traitement des eaux, soit considérés comme des déchets et

évacués dans des installations autorisées à les recevoir.

Le respect des valeurs limites de rejet prescrites ou s'imposant de plein droit conditionne l'évacuation des effluents vers les installations de prétraitement ou de traitement.

Les opérations de démantèlement des installations font l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations, notamment du fait de l'implantation des installations au sein d'un site sur lequel subsiste une activité. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques. Les risques résiduels d'incendie des bâtiments encore présents sont couverts par les installations de lutte incendie du site existant.

L'exploitant transmettra un échéancier des éventuelles opérations de démantèlement à venir dans un délai de 2 mois avant réalisation de celles-ci.

La remise en état finale devra se faire à la cessation d'activité décrite à l'article 6.5 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 7. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

### **Article 7.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 8. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 8.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 9. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 9.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initiaux, et leurs divers compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 10. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

### **Article 10.1. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 11. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### **Article 11.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **Article 11.2. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **Article 11.3. Accès**

Seules les personnes autorisées peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'installation.

Une clôture de 2 m de hauteur minimale entoure le terrain sur lequel est édifiée l'usine. Les portes de la clôture ouvriront sur les routes extérieures en laissant un passage assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre. L'entrée principale sera surveillée en permanence par un gardien situé à l'entrée du site. L'entrée principale est équipée d'interphone relié au poste de garde. Des caméras sont installées sur l'ensemble du site, reliées au poste de garde, et permettent d'avoir une vision permanente sur les installations. Cette surveillance est effective 24 h/24 h.

L'usine sera desservie par des routes intérieures d'une largeur minimale de 4 m. Les routes seront réalisées pour permettre une évolution aisée des véhicules.

Le tracé des routes sera tel que l'écoulement des eaux puisse être effectif lors des orages les plus violents. Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 4,70 mètres au minimum au-dessus de la route. Toute traversée de route par une tuyauterie transportant du gaz ou du liquide cryogénique ou de l'hydrogène sera protégée par un gabarit résistant aux chocs. Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux ou dans des gaines, ou seront enterrés à une profondeur convenable. En règle générale, la vitesse dans l'usine sera limitée à 40 km/h, pour les routes soumises à circulation réglementée par consignes la vitesse sera limitée à 20 km/h.

Les itinéraires et les règles particulières de circulation (fléchage...) et de stationnement (durée, éloignement, ...) des véhicules à l'intérieur de l'établissement font l'objet d'une détermination préalable et d'affichages permanents.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

## **CHAPITRE 12. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

### **Article 12.1. Consignes et surveillance**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'ensemble des opérations à réaliser sur les stockages de liquides cryogéniques aussi bien en fonctionnement normal que lors d'incidents ou d'accidents, devra faire l'objet de consignes écrites mises à jour périodiquement.

Les stockages doivent être placés en permanence sous la surveillance de personnel qualifié capable notamment d'apporter les éléments nécessaires aux pouvoirs publics en cas d'accident.

Des moyens de communication à distance seront mis à la disposition du personnel.

La salle de commande sera également reliée au poste principal de secours. Les dispositifs de sécurité doivent pouvoir être manœuvrés avec efficacité, y compris en cas d'accident sur site.

Un dispositif de contrôle des véhicules sera sis en place avant leur déchargement ou leur chargement. Ce contrôle est exercé sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant s'assurera de la compatibilité des matériaux utilisés à l'égard des produits stockés.

### **Article 12.2. Fonctionnement en automatique**

Le site de production de gaz tirés de l'atmosphère de RICHEMONT est autorisé à fonctionner en mode automatique, en dehors des périodes ouvrées, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux paragraphes suivants du présent arrêté.

Par mode automatique est entendu le fonctionnement des installations de production de gaz en l'absence sur site d'opérateurs affectés à la surveillance des procédés.

En dehors des périodes ouvrées, fixées par l'exploitant, le site fonctionne en régime d'astreinte.

Il y a toujours un gardien sur site (24h/24), formé aux règles de sécurité, y compris en période d'astreinte.

Pendant le fonctionnement des installations en automatique, des équipes d'astreinte, comprenant au moins deux personnes, formées à intervenir sur les installations, sont constituées.

Les membres de l'équipe sont joignables en permanence, les équipes sont composées, en prenant en compte les compétences respectives de chaque membre et l'éloignement entre leur domicile et le site de façon à ce qu'au moins deux personnes puissent être présentes et intervenir sur les installations en moins de trente minutes, dans des conditions climatiques habituelles à la région.

Une astreinte de direction ayant autorité hiérarchique sur les membres de l'équipe est également désigné.

Pour toute période de plus de 72 heures de fonctionnement continu en mode automatique, un contrôle de surveillance des installations sur site sera réalisé par l'équipe d'astreinte.

### **Article 12.3. Opérations autorisées en mode automatique**

La production de gaz tirés de l'atmosphère au travers des unités RICHEMONT 1, RICHEMONT 2 et RICHEMONT 3, sauf phase de démarrage, redémarrage et dégivrage, les stockages de gaz liquéfiés, ainsi que l'expédition de gaz au travers des canalisations reliant l'usine, sont autorisées en mode automatique,.

Sont également autorisés la livraison d'hydrogène ainsi que le raccordement des semi-remorques au réseau dédié, et le remplissage des camions mais uniquement sur les postes automatiques à partir des réservoirs R10, B03, R13 et AIR LIQUIDE SANTE.

### **Article 12.4. Opérations interdites en mode automatique**

Le remplissage du réservoir AIR LIQUIDE SANTE n'est pas autorisé en l'absence de personnel AIR LIQUIDE affecté à la production du site.

Le remplissage des wagons est également interdit en l'absence de personnel AIR LIQUIDE affecté à la production du site.

Toutes opérations non visées à l'article 12.3. doivent être effectuées en présence, sur le site, d'au moins deux personnes affectées à la production (hors chauffeurs et gardien), à l'exception du remplissage du réservoir AIR LIQUIDE SANTE qui peut être effectué en présence d'au moins une personne attachée à la production du site.

### **Article 12.5. Systèmes de sécurité requis pour le fonctionnement en mode automatique**

#### Système Numérique de Contrôle Commande

Le SNCC réalise automatiquement :

- le maintien des grandeurs réglées (pression, débits, températures, niveaux ...)
- les actions correctives ou périodiques destinées à maintenir le bon fonctionnement des procédés et la qualité des produits ;
- les actions toutes ou rien préventives assurant la sécurité des installations et la conservation de la pureté des produits ;
- l'émission des alarmes (signalisation, édition, historique), de déclenchement de tout ou partie de l'installation en cas d'anomalie, d'arrêt d'urgence, de défaillance de servitudes, d'incendie ...

La défaillance de ce système entraîne la mise en sécurité des boîtes froides et le rappel sur site de l'équipe d'astreinte.

Un SNCC indépendant est spécifiquement dédié à l'unité de production Richemont 3.

#### Système de gestion des alarmes

Toutes les alarmes du site sont centralisées au niveau d'un concentrateur d'alarme, système qui génère les messages d'alerte et appelle automatiquement le personnel d'astreinte. Notamment, en cas d'atteinte du premier seuil d'une alarme critique, un opérateur d'astreinte est appelé et vient sur site pour acquiescer l'alarme. Il dispose d'un système d'alerte type Protection Travailleur Isolé, PTI. Un deuxième opérateur est en back-up en cas de besoin.

Les éléments constituant les chaînes d'acquisition de traitement des alarmes et d'appel de l'astreinte (IMAC, Alert IT, Modems) sont redondants.

Une trace de l'alarme est toujours conservée par le concentrateur d'alarme.

La défaillance ou le dysfonctionnement de ce système entraîne l'arrêt du fonctionnement des installations en mode automatique et le rappel des équipes d'astreinte.

#### Système de détection de fuite d'hydrogène

Un système de détection de fuite d'hydrogène par des caméras de surveillance par rayonnements infrarouges et ultraviolets est installé. Ce système déclenche automatiquement, en cas de détection de feu d'hydrogène, la fermeture des vannes de sectionnement de l'alimentation en hydrogène, active le système d'extinction automatique et le rappel de l'équipe d'astreinte.

Le système de détection est régulièrement vérifié et testé selon une procédure établie par l'exploitant. La défaillance de ce système interdit le fonctionnement en mode automatique des installations de production d'argon.

#### Déclenchements et mises en sécurité gérés par automates

Le déclenchement et la mise en sécurité des installations ci-dessous sont gérés par des automates indépendants du SNCC :

- compresseurs : SULZER 1-2-3, C04, C05 ;
- parc hydrogène ;
- démarrage du système de vaporisation de secours ;
- stockages cryogéniques ;
- boîte froide Richemont 1 ;
- boîte froide Richemont 2 ;
- boîte froide Richemont 3.

De plus l'automate dédié à la mise en sécurité de la boîte froide Richemont 3 est un automate programmable de sécurité.

La défaillance ou le dysfonctionnement d'un de ces systèmes automatiques génère le rappel de l'équipe d'astreinte.

Les systèmes de sécurité visés ci-dessus sont alimentés en énergie par un réseau secouru permanent, par batteries et onduleur.

Une coupure d'alimentation électrique du réseau principal génère le rappel de l'astreinte.

#### **Article 12.6. Conditions de mise en sécurité**

La mise en position de sécurité des installations est assurée par des séquences automatiques qui consistent :

- soit à isoler la partie incriminée de l'installation (section isolable par des vannes à sectionnement avec dépressurisation par envoi des encours à l'atmosphère et modifications de fonctionnement des équipements connexes)
- soit à arrêter l'ensemble de l'unité, c'est-à-dire une fermeture de l'ensemble des vannes de sectionnement.

Les chaînes de sécurité du système sont à sécurité positive. La perte d'énergie ou de signal d'un élément final le met automatiquement en position de sécurité.

La mise en sécurité des boîtes froides s'effectue automatiquement après l'apparition des conditions de mise en sécurité selon les temporisations définies au Titre 7.

La durée d'intervention du personnel d'astreinte sur site est de 30 minutes maximum.

#### **Article 12.7. Redémarrage des installations**

L'exploitant établit des procédures de remise en service des installations.

La remise en service des installations, après un arrêt de mise en sécurité, ne peut se faire qu'en présence d'au moins deux personnes et après autorisation du cadre d'astreinte.

Préalablement, les causes du déclenchement auront été analysées et les mesures correctives apportées.

Le personnel demeure présent au moins une heure après que les installations aient atteint un régime de fonctionnement stable.

#### **Article 12.8. Formation**

L'ensemble du personnel de l'unité doit suivre un processus d'habilitation interne qui consiste principalement en un cursus de formation spécifique par fonction.

Cette formation comprendra obligatoirement :

- un programme de formation initiale,
- un programme de formation continue des exercices d'entraînement à la réaction aux situations accidentelles,
- un contrôle des connaissances.

En outre, une formation particulière sera dispensée à toute personne non affectée spécifiquement à cette unité, mais amenée à intervenir dans celle-ci.

Seuls les chauffeurs formés et habilités sont autorisés à procéder au chargement des camions en dehors des heures ouvrées. Pour être autorisé à charger en dehors des heures ouvrées, un chauffeur devra avoir préalablement déjà effectué au moins un chargement sur le site.

#### **Article 12.9. Permis de feu**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans les zones à risques et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'un produit organique ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles des consignes particulières établies sous la responsabilité de l'exploitant et mentionnées dans le permis de feu ou de travail.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

#### **Article 12.10. Equipement du personnel**

L'équipement du personnel et les moyens de détection concernant le stockage d'oxygène liquide devront tenir compte des risques induits par la présence des installations voisines.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 13. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### **Article 13.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdit.

En particulier, des mesures adéquates seront prises pour que le rejet à l'air libre de tout gaz et notamment des constituants de l'air non retenus soit effectué dans des conditions offrant toutes garanties pour la santé et la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 13.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 13.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 13.4. Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

L'établissement devra être tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation devront faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

### CHAPITRE 14. CONDITIONS DE REJET

#### **Article 14.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur de façon à ne pas engendrer de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, selon les normes en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'inspection des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

#### **Article 14.2. Conduits et installations raccordées**

Le site utilise six chaudières pour la vaporisation d'azote liquide, d'oxygène liquide et d'argon liquide, afin d'assurer la continuité de fourniture aux clients. Ces chaudières présentent les caractéristiques suivantes :

Dénomination de l'installation	Liquide vaporisé	Puissance (kW)	Combustible	Fonctionnement	Hauteur cheminée (m)
H09	NL	370	Fioul domestique	Permanent	9,10
H5100	OL	370	Fioul domestique	Permanent	9,10
H18	NL	645	Fioul domestique	Permanent	9,10
H5300	ArL	815	Fioul domestique	Permanent	18,85
H5800	OL – NL	6960	Fioul domestique	Permanent	13,8
H5900	OL	4500	Fioul domestique	Permanent	17

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels ainsi que celles relatives à l'efficacité énergétique reprises dans le code de l'environnement sont applicables en fonction de la puissance de chaque installation.

#### **Article 14.3. Remise à l'atmosphère des gaz de l'air**

Tout rejet de purge d'oxygène, d'azote ou d'argon est canalisé et doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Une étude de dispersion pour l'unité Richemont 3, ou à défaut un document justificatif pour les unités Richemont 1 et Richemont 2, réalisés par l'exploitant permet de valider le positionnement et le dimensionnement de ces mises à l'air (hauteur, section d'ouverture, emplacement), afin de

garantir la sécurité des opérateurs et la sécurité publique, notamment vis-à-vis des risques de suroxygénation ou d'anoxie. Cette étude est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 15. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### **Article 15.1. Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

##### Usage industriel :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal instantané (m <sup>3</sup> /h)
Eau souterraine	Nappe alluviale de la Moselle	40 m <sup>3</sup> /h pour la totalité des quatre forages

ou

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal instantané (m <sup>3</sup> /h)
Réseau public	Réseau SIEGVO (Richemont)	50 m <sup>3</sup> /h

Ou mélange des deux ressources

Dans tous les cas, le prélèvement d'eau à usage industriel ne dépassera pas 306 000 m<sup>3</sup> annuels.

##### Usage sanitaire :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal instantané (m <sup>3</sup> /h)
Réseau public	Réseau SIEGVO (Richemont)	405 m <sup>3</sup>	-

Toutes les mesures sont prises pour limiter la consommation d'eau.

#### **Article 15.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### ***Article 15.2.1. Protection des eaux d'alimentation***

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (type clapet anti-retour) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### ***Article 15.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage***

Les prélèvements d'eau en nappe s'effectuent par l'intermédiaire de quatre forages. L'eau prélevée est destiné uniquement à un usage industriel.

##### ***Article 15.2.3. Critères d'implantation et protection des ouvrages***

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses, et des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie au pompage, s'il y a lieu.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle.

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue. Le sommet des tubages d'équipement des forages est situé au dessus de la cote de référence de la crue centennale, de façon à supprimer tout risque d'introduction d'eau polluée dans la nappe.

#### **Article 15.2.4. Réalisation et équipement des ouvrages**

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en acier inoxydable d'au moins 400 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

#### **Article 15.2.5. Conditions de suivi et surveillance des prélèvements**

Les forages sont munis d'un dispositif de mesures totalisateur. Les niveaux piézométriques et les volumes prélevés sont mesurés en permanence. Ces informations sont transmises au niveau de la salle de contrôle du site.

Deux piézomètres de surveillance et de contrôle PzS et PzC sont implantés dans l'environnement du site. Le piézomètre PzS est implanté entre le site et le forage AEP du syndicat des eaux de Florange et Serémange-Erzange le plus proche. Le piézomètre PzC est implanté entre le site et la Moselle. L'emplacement de ces piézomètres est représenté en annexe 3. Les niveaux piézométriques de la nappe au droit des piézomètres PzS et PzC sont mesurés quotidiennement et archivés dans le système de contrôle pour le PzS et dans un data logger pour le PzC.

Les niveaux piézométriques et les volumes prélevés au droit des forages, ainsi que les relevés piézométriques PzS et PzC, sont archivés sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les installations font l'objet d'une surveillance en permanence. Cette surveillance sera notamment assurée par une régulation intégrée dans le système de contrôle du site. Une limitation du débit exploitable en nappe sera appliquée selon une formule en fonction du niveau de la nappe télétransmis depuis le piézomètre PzS. Cette formule est calculée pour protéger le captage d'eau potable le plus proche du site et pour conserver un niveau de nappe alluviale suffisant permettant à la Moselle de rester drainante.

Les relevés piézométriques au droit du piézomètre PzC permettent également de s'assurer d'un niveau de nappe alluviale suffisant permettant à la Moselle de rester drainante. Pour ce faire, l'exploitant élabore une procédure permettant de garantir que les mesures réalisées sont représentatives des niveaux réels de la Moselle et de sa nappe d'accompagnement. En cas de confirmation d'inversion du sens d'alimentation nappe/Moselle, des mesures visant à réduire, voire supprimer temporairement, les débits de prélèvements en nappe sont mises en œuvre.

L'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est informée immédiatement lors d'une dérive des paramètres suivis au niveau du piézomètre de contrôle PzC.

Des procédures écrites par l'exploitant permettront de formaliser ce suivi. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement des installations ou en cas d'incident ou d'accident, l'équipe d'astreinte est immédiatement prévenue.

Préalablement à la mise en service de l'unité Richemont 3, des tests seront réalisés, si possible en basses eaux, ou à défaut lors d'une situation (niveau de nappe) différente de celle déjà analysée, afin de confirmer le modèle établi décrit ci-dessus et les hypothèses de l'étude hydrogéologique menée par ANTEA (doc A 67273 A) en septembre 2012.

Il est interdit de prélever de l'eau de nappe en cas de dépassement du seuil de vigilance sécheresse, correspondant à 1,1 x débit d'étiage quinquennal de la Moselle enregistré au niveau de la station de mesure sur la Moselle la plus proche située en amont des installations. L'exploitant devra donc se tenir informé quotidiennement du résultat des mesures effectuées sur cette station. La station de Hauconcourt/Hagondange peut être utilisée comme station de référence ; le seuil de vigilance sécheresse au niveau de cette station est 23,1 m<sup>3</sup>/s.

Un bilan annuel est effectué par l'exploitant et envoyé à l'Inspection des installations classées et au Syndicat des eaux et de gestion des réseaux communaux de Florange et Serémange-Erzange. Ce bilan permet notamment de faire le point sur les relevés piézométriques au droit des piézomètres PzS et PzC, sur l'évolution de l'interface eau de Moselle/eau de nappe en fonction des relevés et des analyses en chlorures du PzC, et éventuellement d'ajuster la courbe de débit de prélèvement en fonction des relevés du PzS.

Outre les visites de contrôle et surveillance permanente des installations, les forages font l'objet d'une visite annuelle d'entretien de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. L'état sanitaire de l'avant puits est notamment scrupuleusement contrôlé. Ces visites d'entretien font l'objet de compte-rendu archivés, et tenus à la disposition des services de contrôle.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle sur des paramètres pertinents déterminés par l'exploitant. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'exploitant tient les résultats de ces contrôles à disposition des services de contrôle.

#### **Article 15.2.6. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau

souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## **CHAPITRE 16. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 16.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 17.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 17 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

### **Article 16.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **Article 16.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 16.4. Isolement des réseaux**

Un système permet l'isolement, par rapport au milieu naturel, de chacun des émissaires d'évacuation des eaux usées mentionnés dans le présent arrêté. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 17. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 17.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales (voiries et toitures) ;
- eaux domestiques ;
- eaux de purges :
  - o pour les unités Richemont 1 et Richemont 2 : condensats des compresseurs d'air,
  - o pour l'unité Richemont 3 : condensats des compresseurs d'air, eaux de purges des filtres à sable, eaux de purges des tours

- aéro-réfrigérantes ;
- eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Il n'existe pas de rejets d'eaux industrielles, autres que les eaux de purges mentionnées ci-dessus.

En cas de vidange pour entretien ou réparation, les eaux traitées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Le respect des valeurs limites de rejet prescrites ou s'imposant de plein droit conditionne l'évacuation des effluents vers les installations de traitement.

Les circuits de refroidissement des unités Richemont 1 et Richemont 2 sont du type fermé. Les circuits ne sont à l'origine d'aucun rejet. En cas de vidange pour entretien ou réparation, les eaux traitées seront stockées dans des cuves pour permettre leur réutilisation dans le circuit fermé. En aucun cas il ne sera fait usage de produits de conditionnement contenant du chrome hexavalent.

### **Article 17.2. Caractéristiques des réseaux**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux pluviales de l'installation Richemont 3 sont collectées dans une fosse de relevage, équipée d'un système de décantation. Le réseau d'eau pluviale est dimensionné pour évacuer le débit d'un orage décennal sans perturbation pour le milieu récepteur.

Les eaux de purges de l'unité Richemont 3 (condensats des compresseurs d'air et eaux de purges des machines et des tours aéro-réfrigérantes) sont collectées séparément dans une fosse de relevage, équipée d'un système de décantation et déshuilage. Une pompe de relevage permet de récupérer ces effluents avant envoi dans la canalisation commune eaux pluviales / eaux de purges. Un suivi du pH et de la température est assuré en permanence et des alarmes de pH et températures sont définies par l'exploitant. Celles-ci sont renvoyées en salle de contrôle, et l'atteinte d'un seuil haut/bas déclenche l'intervention des opérateurs ou de l'astreinte. Ce suivi est formalisé dans une procédure tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces effluents peuvent également être éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées, dans les conditions prévues au Titre 5 du présent arrêté.

Les eaux pluviales du reste du site, ainsi que eaux de condensats des compresseurs d'air Richemont 1 et Richemont 2, sont collectées dans deux fosses de relevage successives, puis envoyées dans la canalisation commune eaux pluviales / eaux de purges.

Les eaux polluées lors d'un accident, y compris les eaux d'extinction d'incendie sont récupérées et traitées comme des déchets, sauf justification préalable de la compatibilité de leur rejet avec la qualité du milieu et du respect des normes de rejet en vigueur.

Sur chaque émissaire d'évacuation des rejets d'effluents liquides (eaux pluviales d'une part, eaux de purges d'autre part), et avant envoi dans la canalisation commune, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et/ou des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la qualité des eaux rejetées soient effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par du personnel qualifié.

Après traitement, les eaux pluviales, eaux domestiques et eaux de purges se rejoignent dans une canalisation enterrée qui aboutit au point de rejet dans le milieu naturel suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 878547.4 Y = 2484572.671
Nature des effluents	pluviales et purges, après traitement
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Chênegroff, puis Moselle

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Cet entretien est réalisé suivant les règles de l'art et enregistré dans un carnet de suivi.

### **Article 17.3. Valeurs limites d'émission des rejets**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Pour chacun des émissaires d'évacuation, l'exploitant est tenu de respecter en sortie de ses installations de traitement et avant mélange des eaux pour envoi dans le milieu naturel les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

*Emissaire d'évacuation des eaux Richemont 1 et Richemont 2 (avant mélange dans la canalisation commune) :*

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Fréquence d'analyse minimale sur échantillon 24h
température	< 30 °C	semestriel
pH	compris entre 5,5 et 8,5	semestriel
MES	30 mg/l	semestriel
DCO	90 mg/l	semestriel
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	semestriel

*Emissaire d'évacuation des eaux pluviales Richemont 3 (avant mélange dans la canalisation commune) :*

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Fréquence d'analyse minimale sur échantillon 24h
température	< 30 °C	semestriel
pH	compris entre 5,5 et 8,5	semestriel
MES	30 mg/l	semestriel
DCO	90 mg/l	semestriel
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	semestriel

*Emissaire d'évacuation des eaux de purges Richemont 3 (avant mélange dans la canalisation commune) :*

Paramètre	Concentration maximale moyenne journalière	Flux maximal journalier	Fréquence d'analyse minimale sur échantillon 24h
Débit journalier		360 m <sup>3</sup> /jour si appoint eau de ville 160 m <sup>3</sup> /jour si appoint eau de nappe	mensuel
température	< 30 °C		semestriel
pH	compris entre 5,5 et 9,5		semestriel
MES	35 mg/l		semestriel
DCO	100 mg/l	40 kg/j	trimestriel
Phosphore	10 mg/l	8 kg/j	semestriel

Composés organiques halogénés (en AOX)	1 mg/l	0,2 kg/j	trimestriel
Chloroforme	0,5 mg/l		trimestriel
Fer	4 mg/l	0,8 kg/j	semestriel
Plomb	0,5 mg/l		semestriel
Nickel	0,5 mg/l		semestriel
Arsenic	0,05 mg/l		semestriel
Cuivre	0,5 mg/l		trimestriel
Zinc	2 mg/l	0,6 kg/j	semestriel
THM (TriHaloMéthane)	1 mg/l		trimestriel
Chlorures	sans VLE	48 kg/j	trimestriel
Sulfates	sans VLE	560 kg/j	semestriel
Nitrates	56 mg/l	14,4 kg/j	semestriel
Bromures	sans VLE		trimestriel

Pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif exigée en application des arrêtés ministériels relatifs à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. Les valeurs limites de rejets sont celles prévues par les arrêtés ministériels relatifs aux tours aéroréfrigérantes.

Une autosurveillance de la qualité des rejets est effectuée selon les modalités indiquées dans les tableaux ci-dessus. Les frais de prélèvement et des analyses sont pris en charge par l'exploitant et les résultats commentés des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 2 mois, après les prélèvements. Pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, la fréquence d'analyse sur échantillon 24 heures est à minima trimestrielle.

#### **Article 17.4. Gestion des installations de traitement des effluents**

Les installations de traitement des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate. L'exploitant consigne par écrit les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, et les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement, ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 18. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE**

### **Article 18.1. Principe**

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance, de crise ou de crise renforcée telle que définies dans l'arrêté cadre du 17 juin 2008.

### **Article 18.2. Dépassement du seuil de vigilance**

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Interdiction du prélèvement d'eau souterraine,

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- Si possible, report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- Réduction de la marche des installations et notamment des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air en circuit ouvert ;
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents, ainsi que de la température de rejet, pour chaque point de rejet.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité et des règles sanitaires.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter de l'information reçue du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements *effectifs* en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement *autorisés* par l'arrêté Préfectoral d'autorisation ;
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- La température du milieu en amont du rejet, en aval du rejet et la température du rejet, en précisant le lieu de mesure de ces températures ;
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- Le débit en marche dégradée ;
- Le débit de sécurité si existant ;
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les débits seront données en [m<sup>3</sup>/jour] ou [m<sup>3</sup>/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour]. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des *mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux* en cas de déclenchement du seuil de crise.

### **Article 18.3. Dépassement du seuil de crise**

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées au paragraphe 18.2).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 18.2. nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

### **Article 18.4. Dépassement du seuil de crise renforcée**

Lors du dépassement du seuil de crise renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de crise (citées au paragraphe 18.3) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

### **Article 18.5. Transmissions complémentaires**

L'exploitant accuse réception à l'Inspection des Installations Classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance, de crise ou de crise renforcée par l'Inspection des Installations Classées ou la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 18.2. et 18.3 ci-dessus.

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 1 mois.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 19. PRINCIPES DE GESTION

#### **Article 19.1. Gestion des déchets**

L'activité de production de gaz de l'air en elle-même ne génère pas de déchet.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 19.2. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 19.3. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 19.4. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 20. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 20.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 20.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 20.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 20.4. Travaux bruyants

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20h et 7h.

### CHAPITRE 21. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 21.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### Article 21.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

#### Article 21.3. Surveillance des niveaux sonores

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée représentative des activités.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 22. DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 22.1. Dispositions générales et localisation des risques**

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 22.2. Etat des stocks de produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 22.3. Propreté de l'installation et produits incompatibles**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'ensemble des équipements destinés au service oxygène est nettoyé et dépoussiéré. Les circuits et équipements sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment pour éviter toute contamination des circuits oxygène par des produits susceptibles de s'enflammer en présence d'oxygène (huile, graisse, fuel, ...), et tout épandage de fluide susceptible de s'enflammer en présence d'oxygène. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Les produits inflammables incompatibles avec l'oxygène (huile, fuel, ...) sont suffisamment éloignés des unités de production et du stockage d'oxygène liquide pour éviter tout risque de feu ou d'explosion.

#### **Article 22.4. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 22.1 et notamment à proximité des stockages de liquides cryogéniques, unités de production, et tuyauteries (lignes de transfert de liquides ou gaz), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet

d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 22.5. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation, de livraison et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour la livraison, l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident.

### **Article 22.6. Domaine de fonctionnement sûr des procédés**

L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans une installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets.

Il met en place des dispositifs et une organisation permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. Cette organisation met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Les alarmes citées aux articles suivants sont reportées en salle de contrôle.

L'exploitant établit la liste des paramètres et équipements importants pour la sûreté, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 22.7. Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'affecter par effet direct ou par effet domino, les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

L'exploitant rédige une liste de ces mesures de maîtrise des risques ; elle comporte a minima les mesures de maîtrise des risques qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des accidents majeurs découlant des phénomènes dangereux définis plus haut.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel de son système de gestion de la sécurité une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

#### **Article 22.8. Conformité des installations à l'étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'ensemble de ces équipements fera l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification et d'essais en rapport avec leurs utilisations tant dans les conditions normales qu'accidentelles de fonctionnement. Ces éléments seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. L'ensemble de ces matériels devra faire l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance comportant notamment des essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **Article 22.9. Mise en sécurité du site**

La mise en sécurité des unités de production comprend notamment :

- une alarme sonore et visuelle continue perceptible par les personnes présentes sur le site. Cette alarme est envoyée à l'astreinte en dehors des heures ouvrées ;
- la fermeture des vannes automatiques d'entrée d'air de l'unité et des vannes de production, et en conséquence l'arrêt des fonctions principales (distillation, pompage, purification) ;
- l'intervention du personnel du site désigné en heures ouvrées ;
- l'intervention de l'astreinte en heures non ouvrées.

La mise en sécurité des stockages comprend notamment :

- une alarme sonore et visuelle continue perceptible par les personnes présentes sur le site. Cette alarme est envoyée à l'astreinte en dehors des heures ouvrées ;
- des actions automatiques et manuelles visant à éviter l'accident majeur en question. Les seuils d'alarme sont donc définis en conséquence et permettent un temps d'intervention adéquat ;
- la fermeture des vannes entrée/sortie des réservoirs, et des pompes de chargement ;
- l'intervention du personnel du site désigné en heures ouvrées ;
- l'intervention de l'astreinte en heures non ouvrées.

Sauf temporisation précisée dans les articles **38** suivants, la mise en sécurité des installations est

assurée dans les 15 secondes suivant son déclenchement.

### **Article 22.10. Révision de l'étude de dangers**

La révision quinquennale de l'étude de dangers sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Sauf cas d'opération exceptionnelle, tout transport de liquide cryogénique par wagon est interdit. Toute exploitation des voies ferrées pour le transport de liquides cryogéniques par wagon devra, au préalable, faire l'objet d'une étude de dangers complémentaire. Cette étude de dangers préalable sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 22.11. Règles parasismiques**

Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT, l'exploitant met en œuvre les moyens de renforcement identifiés dans l'étude de détermination des moyens à mettre en place pour assurer la résistance à un aléa sismique telle que prescrite à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-203 du 21 octobre 2009 ou bien met en place des mesures de protection permettant de limiter les zones d'effet des accidents correspondants à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 22.12. Risques foudre**

Tous les équipements et installations de l'établissement, pour lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégés.

Les niveaux de protection nécessaires aux installations sont déterminés dans les analyses du risque foudre référencées :

- I-IA09023-31/A du 20 décembre 2010 pour les unités RICHEMONT R1 et R2,
- I-IA12018-2-B du 17 octobre 2012 pour l'unité RICHEMONT R3.

Les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance sont précisés dans les études techniques référencées :

- I-IA11001-78-A du 17 janvier 2012 pour les unités RICHEMONT R1 et R2,
- I-IA13001-3-A du 27 mai 2013 pour l'unité RICHEMONT R3.

La notice de vérification et de maintenance, rédigée lors des études techniques est complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans les études techniques sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la <sup>39</sup> mise en place des mesures de prévention,

répondant aux exigences des études techniques, sont réalisées par un organisme compétent :

- avant le 12 novembre 2014 pour les unités Richemont 1 et 2, les stockages, le parc hydrogène et le groupe frigorifique à l'ammoniac,
- avant la mise en service de la nouvelle unité, pour les installations liées à l'unité Richemont 3.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans. Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance, et sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

### **Article 22.13. Risques inondations**

L'exploitant définit un seuil d'alerte à partir duquel une équipe d'alerte devra être physiquement présente sur le site afin de procéder, si nécessaire, à la mise en sécurité des installations selon une procédure établie.

L'équipe d'alerte demeurera présente jusqu'à l'annonce de la décrue.

Tous les éléments importants pour la sécurité, les salles électriques, les locaux d'analyse, les moteurs des pompes cryogéniques, les turbines et compresseurs, les boîtes de jonction et les réchauffeurs électriques utilisés dans le procédé sont situés hors crue centennale.

Les transformateurs électriques ne sont pas vulnérables à l'inondation pour la hauteur de crue centennale (étanches en partie basse).

Les pompes de circulation d'eau de refroidissement pour la tour eau-azote et le groupe frigorifique relatifs à Richemont 3 sont situés hors crue vincennale.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les risques de pollution et les risques d'entraînement d'éléments mobiles. Les bâches à huile sont notamment ancrées au sol et étanches. Les produits dangereux pour l'environnement sont stockés au dessus de la hauteur de crue centennale ou dans des cuves étanches à double enveloppe fixées sur des dalles béton, dont les événements et prises de remplissage sont situés au dessus de la hauteur de crue centennale.

### **Article 22.14. Tempêtes**

En cas d'annonce de tempête ou de risque de chutes importantes de neige, une équipe d'alerte devra également être présente sur le site. Une procédure interne établit des modalités de consultation des bulletins météorologiques et précise les conditions de déclenchement de l'alerte

## **CHAPITRE 23. DISPOSITIONS MATERIELLES ET CONSTRUCTIVES**

### **Article 23.1. Généralités**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, dans les parties de l'installation recensées comme zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont adaptées à ces risques, conçues pour être utilisées en atmosphère explosible et conformes à

la réglementation en vigueur.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les risques liés à l'oxygène sont pris en compte dans la conception de tous les équipements pouvant contenir ou véhiculant des fluides dont la teneur en oxygène atteint ou dépasse 30%.

Les équipements, structures de soutien et joints d'étanchéité des installations sont conçus en matériaux résistants aux très basses températures, et les liaisons entre éléments sont étudiées pour prévenir tout risque d'endommagement à très basse température. L'étanchéité des jonctions des équipements sous pression soumises aux basses températures est vérifiée par un test à l'azote sec avant calorifugeage et mise en service.

Une isolation des circuits et équipements fonctionnant à basse température est assurée de manière à éviter la formation de givre et la vaporisation de liquide cryogénique. L'étanchéité de ces enveloppes à la pluie est notamment surveillée.

Les vannes froides sont munies d'une rallonge de tige de commande afin d'obtenir une isolation thermique suffisante entre le fluide circulant dans le corps de vanne et la garniture d'étanchéité.

Tous les équipements et tuyauteries concernées par des risques de surpression liés à la vaporisation de liquide cryogénique sont protégés par des soupapes d'expansion thermique.

Des dispositifs de sécurité de pression haute et des barrières ultimes contre la surpression (clapets, soupapes, disques de rupture, ...) sont mis en place dans les parties des installations recensées en raison des risques d'éclatement. Outre les dispositions prévues à l'article 13.2, ces dispositifs sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'éclatement. Ils sont contrôlés régulièrement. L'enveloppe de chaque boîte froide est notamment protégée par des clapets lestés et instrumentés pour les unités Richemont 1 et Richemont 2 et des clapets lestés pour l'unité Richemont 3.

Des murs de protection sont installés autour des installations pour lesquelles le risque de coup de feu oxygène ne peut pas être significativement réduit, de manière à protéger les personnes et installations voisines de toute projection de métal fondu. Un « bunker » oxygène est notamment construit autour de la zone dispatching au Nord Ouest du site.

Outre les dispositions prévues à l'article 23.7, les rétentions d'huile sont dimensionnées de façon à pouvoir contenir 100% de la quantité totale d'huile des machines (bâches à huile et volume du circuit machine). Les bâches à huile sont étanches, avec muret de rétention. Des rétentions fixes sont disposées pour l'ensemble des machines 3-C05 et 3-C17. Les compresseurs sont installés sur des dalles béton. L'acide sulfurique, ainsi que l'eau de javel, sont stockés dans des cuves à double paroi ancrées au sol.

Les cuves de stockage de fioul sont des réservoirs à double paroi semi-enterrés, équipés d'une détection de fuite (détection inter-paroi) avec alarme retranscrite en salle de contrôle. Le déclenchement de l'alarme génère le rappel de l'astreinte en dehors des heures ouvrées.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

### **Article 23.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les moyens de chauffage devront être choisis de façon à ne pas augmenter le risque d'incendie propre à l'établissement.

Il sera installé un dispositif de coupure rapide et sélectif des matériels électriques situés à proximité des cuvettes de rétention des stockages et dans toutes les zones pouvant être touchées par un nuage d'oxygène.

Ce dispositif sera opérationnel depuis la salle de contrôle (type coup de poing).

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis et de préférence les zones longeant les routes. Des repères doivent permettre de situer les câbles lorsqu'ils sont enterrés et de les identifier.

Les installations devront se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, notamment dans le cas de défaut de l'énergie d'alimentation (secteur EDF ou groupe) ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests seront effectués. Ces interventions volontaires feront l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne sera distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates devront être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentiellement pour la sécurité des installations.

Les arrêts d'urgence sont situés à des points accessibles et sont clairement identifiés. Les ordres d'arrêts d'urgence sont prioritaires et indépendants de tout système de commande.

### **Article 23.3. Chaufferies**

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### **Article 23.4. Intervention des services de secours**

#### ***Article 23.4.1. Accessibilité***

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant analysera pour la fin du premier trimestre 2014 les conditions permettant

l'intervention des services d'incendie et de secours en toute sécurité quelque soit le sens du vent, notamment dans le cas d'une dispersion d'un nuage cryogénique sur site, et proposera à l'Inspection des Installations Classées et au Service départemental d'incendie et de secours les positionnements des accès sur le site et les chemins permettant d'y accéder correspondant à cet objectif.

#### **Article 23.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Une voie « échelle » permet la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur des installations peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade des installations est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle aux installations et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire aux installations,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### **Article 23.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 23.4.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **Article 23.5. Moyens de lutte contre l'incendie**

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 22.1 ;
- de détecteurs d'ambiance permettant de s'assurer de la bonne teneur en oxygène des salles d'analyses et dans toute zone où un risque de sur ou de sous oxygénation est possible ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 et DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A compter de la fin du premier semestre 2014, ce réseau est dimensionné pour délivrer 90 mètres cubes par heure en simultané sur deux appareils. A compter de la fin du premier trimestre 2014, une borne gros débit est de plus installée sur le site permettant de délivrer un débit de 120 mètres cubes par heure pendant deux heures, utilisable en même temps que le réseau précédent, et sans en diminuer ces capacités. Tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 400 mètres de cette borne gros débit. Cette borne dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau de 210 mètres cubes par heure en simultané ;
- d'un dispositif d'extinction automatique associé à une détection incendie pour les installations suivantes de l'unité Richemont 3 : cabines instruments (MODIN), salle électrique, et pour les chaufferies liées aux unités Richemont 1 et Richemont 2. Ces dispositifs sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet, de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours la stratégie de lutte contre un incendie (extinction, refroidissement de l'installation en feu, refroidissement des installations proches, ...), pour chacun des accidents nécessitant des moyens de secours en eau, et la liste des moyens mis en œuvre (équipements, ressources en eau, débits, augmentation de la capacité hydraulique du site, implantation d'une réserve d'eau, formation de personnels, ...) pour réaliser les actions définies par cette stratégie.

Un schéma d'attaque a priori en cas de sinistre devra être établi en accord avec les services d'incendie et de secours susceptibles d'intervenir.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple).

Les prises d'eau seront armées et feront l'objet d'essais semestriels. Les résultats de ces essais seront consignés dans un cahier prévu à cet effet.

### **Article 23.6. Systèmes de détection**

Chaque local technique, armoire technique ou <sup>44</sup>partie de l'installation recensée selon les

dispositions de l'article 22.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose :

- d'un dispositif de détection incendie,
- d'analyseurs d'ambiance permettant de s'assurer de la bonne teneur en oxygène dans l'atmosphère,
- d'explosimètres.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs incendie et explosimètres sont équipés d'une alarme « défaut capteur » renvoyée en salle de contrôle (avec appel de l'astreinte en dehors des heures ouvrées) et au poste de garde.

En cas de détection incendie ou déclenchement d'un explosimètre, une alarme est déclenchée au niveau local (visuelle et/ou sonore) et reportée en salle de contrôle (avec appel de l'astreinte en dehors des heures ouvrées) et au poste de garde.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 23.7. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage, chargement, déchargement ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées conformément à l'article 17.2 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 24. DISPOSITIONS D'URGENCE ET D'INFORMATION ET URBANISME**

### **Article 24.1. Information des installations au voisinage**

L'exploitant tient les exploitants d'installations voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **Article 24.2. Information préventive des populations**

L'exploitant prend régulièrement l'attache du Préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

L'exploitant distribue notamment à la population, par l'intermédiaire des municipalités de RICHEMONT et d'UCKANGE, une plaquette d'information explicitant les principales dispositions à prendre et à observer en cas d'accident. Avant sa distribution, cette plaquette sera présentée à l'Inspection des Installations Classées et au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile. Cette plaquette comportera les informations définies par la directive européenne concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique de l'autorité au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation,
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site, ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur, et la circulation de la population,

- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application (y compris une recommandation de faire preuve de coopération dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les services d'urgence au moment de l'accident)
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévues par la législation nationale.

### **Article 24.3. Dispositions d'urgence**

#### ***Article 24.3.1. Plan d'opération interne***

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Ce plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du CHSCT s'il existe, est transmis à, la direction départementale de la protection civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan est transmis au Préfet, aux Services d'Incendie et de Secours, et à l'Inspection des Installations Classées au plus tard tous les 3 ans.

Ce plan est mis à jour avant la mise en service de la nouvelle unité Richemont 3.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des opérations jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prendra en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Un exercice annuel permettra de vérifier les moyens décrits dans le plan d'opération interne. Les thèmes des exercices seront soumis au préalable à l'Inspection des Installations Classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### ***Article 24.3.2. Plan particulier d'intervention***

En application du Plan Particulier d'Intervention (PPI), la diffusion de l'alerte auprès des entreprises voisines et des populations voisines est de la responsabilité de l'exploitant ; à cet égard, l'exploitant disposera d'une sirène dont la portée couvre au moins le périmètre d'application du PPI, actionnable quelque soit les circonstances. Cette sirène sera conforme au décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national.

Pour la voie ferrée, les modalités d'alerte doivent être déterminée conjointement avec le gestionnaire du réseau.

Une phase de pré-alerte est notamment définie selon des modalités proposées par l'exploitant pour permettre aux différentes parties prenantes d'isoler les infrastructures de transport à proximité du site.

L'exploitant contribue à la mise en place d'un PC opérationnel équipé suivant les indications préconisées par le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

## **CHAPITRE 25. MESURES RELATIVES AUX STOCKAGES D'OXYGENE, AZOTE ET ARGON CRYOGENIQUE, ET POSTES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT**

### **Article 25.1. Soupapes**

Chaque réservoir est muni de 2 soupapes de sécurité.

Le débit de chaque soupape doit permettre d'évacuer le débit des pompes d'emplissage et celui engendré par l'incendie d'un camion citerne au poste de dépotage.

Un dispositif efficace est mis en place pour éviter toute diminution de débit des soupapes due au givre quel que soit le temps.

Un dispositif de surpression de type casse vide et un clapet lesté sont mis en place sur l'inter-paroi.

### **Article 25.2. Cuvette de rétention**

La capacité de la cuvette de rétention est au moins égale à la plus grande des valeurs calculées pour chacun des réservoirs associés suivant la formule : volume du réservoir diminué de la quantité qui peut être vaporisée par le flash adiabatique du liquide qui peut être recueilli. Les justifications du calcul sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La cuvette étant commune, les voiles en béton supportant les réservoirs d'oxygène liquide et d'azote liquide doivent résister à tout effet de fragilisation en cas de fuite éventuelle de liquide cryogénique.

### **Article 25.3. Contrôles de niveau**

L'équipement de contrôle du niveau haut de chaque stockage liquide est doublé. La sonde permet la mesure en continu du niveau avec enregistrement en salle de contrôle.

Ces équipements sont équipés d'une sécurité de niveau haut et très haut. Le déclenchement de la sécurité de niveau haut entraîne automatiquement le déclenchement d'une alarme et l'appel de l'astreinte en dehors des heures ouvrées. Le déclenchement de la sécurité de niveau très haut entraîne automatiquement la mise en sécurité du stockage.

### **Article 25.4. Clapet de fond**

Tous les camions-citernes chargeant de l'oxygène, azote ou argon liquide dans l'usine sont munis de clapets de fond ou sont équipés de protection des tuyauteries sensibles desservant la citerne.

### **Article 25.5. Protection en pied de bac**

Chaque réservoir d'oxygène, azote ou argon liquide est équipé de deux organes de sectionnement indépendants pour les tuyauteries de soutirage situées en point bas qui sont testés périodiquement. Ces organes de sectionnement sont équipés d'une protection contre les chocs éventuels.

### **Article 25.6. Circuit des utilités**

Les circuits d'air et d'azote sont clairement identifiés, de telle sorte qu'aucune confusion ne soit possible. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des disponibilités et des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **Azote**

La teneur en eau du circuit d'azote est régulièrement contrôlée. La pression d'azote dans l'inter-paroi du réservoir est limitée par au moins deux dispositifs de sécurité.

#### **Electricité**

Le réseau électrique est maillé et secouru. En cas de défaillance du réseau, les dispositifs et mesures importants pour la sécurité sont alimentés par un réseau de secours ayant une autonomie supérieure à une heure.

La défaillance du réseau principal doit mettre automatiquement tous les appareils en sécurité, arrêt des pompes, fermeture des vannes de sécurité, arrêt de tout chargement ou déchargement.

#### **Article 25.7. Pompes d'alimentation et de vidange**

Toutes les pompes sont équipées d'un dispositif de temporisation pour éviter qu'elles ne puissent caviter. La pression de refoulement des pompes de remplissage sera dans toute la mesure du possible inférieure à la pression de tarage des soupapes.

#### **Article 25.8. Sondes de pression**

Deux capteurs de pression indépendants et redondants sont mis en place dans chaque réservoir.

Ces équipements sont équipés d'une sécurité de pression haute et très haute. Le déclenchement de la sécurité de pression haute entraîne automatiquement le déclenchement d'une alarme et l'appel de l'astreinte en dehors des heures ouvrées. Le déclenchement de la sécurité de pression très haute entraîne automatiquement la mise en sécurité du stockage.

#### **Article 25.9. Mesures et contrôles des paramètres importants pour la sécurité**

Les paramètres ayant une fonction de sécurité font l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitements indépendants afin d'assurer une redondance totale. Le dépassement du seuil critique doit déclencher une alarme en salle de contrôle, et l'appel de l'astreinte en dehors des heures ouvrées, ainsi que des actions automatiques de protection ou de mise en sécurité.

#### **Article 25.10. Organes de manœuvre**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel (tels que les commandes des vannes de sectionnement isolant les capacités, les commandes vannes de sectionnement des canalisations de transfert), sont implantés de façon à rester manœuvrable en cas de sinistre et/ou seront installés de façon redondante et judicieusement répartis.

#### **Article 25.11. Chargement des camions**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les mouvements des camions sur les postes de chargement (câles, dispositifs anticollision, ...). Le dispositif de contrôle de trop plein des camions est doublé. Les systèmes mis en place sont entièrement indépendants.

Pendant les opérations de dépotage ou de remplissage, les véhicules doivent être stationnés en position de départ en marche avant. Un équipement homme-éveillé est mis en place pour garantir la présence d'un opérateur près des vannes d'alimentation de la citerne. Les camions sont équipés d'un dispositif anti-arrachement des flexibles.

Les canalisations ou organes sur lesquels doivent être branchés des organes de chargement ou déchargement sont identifiées par étiquetage adéquat ou dispositif de mise en service spécial (filetage, plots, clés, ...).

Le personnel exploitant doit s'assurer de la compatibilité des produits à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation des engins de transport en cas d'expédition de produits par route.

L'exploitant prend en outre toutes dispositions pour que soient vérifiés, avant d'autoriser le chargement ou le déchargement d'un véhicule :

- l'information du chauffeur sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident, la fourniture des documents d'information nécessaires ...,
- le contenu interne des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles et dangereux avec d'éventuels produits résiduels,
- l'état du calorifuge des citernes si tel est le cas.

Pour les postes de chargement d'azote et d'oxygène, il existe une protection d'épandage par boucle CO<sub>2</sub> au sol, l'atteinte du seuil de niveau très bas de pression dans la boucle entraîne la mise en sécurité du stockage correspondant.

#### **Article 25.12. Détecteurs de froid**

Des détecteurs de froid sont installés dans l'usine, notamment aux pompes, aux aires de chargement et l'emprise des stockages. Les résultats de contrôles sont rassemblés en salle de contrôle. Un contrôle par caméras peut remplacer ce dispositif, à condition qu'il soit suffisamment fiable.

#### **Article 25.13. Protection des lignes de transfert**

Aucune conduite de transport de liquides ou de gaz inflammables ne doit se situer à moins de 10 mètres de l'aire de stockage et de chargement d'oxygène liquide.

Toutes les conduites contenant des produits cryogéniques liquides et situées le long des voies de circulation, au niveau du sol, sont protégées contre les risques de choc (glissières de sécurité, grilles, ...).

Des dispositifs particulièrement adaptés sont étudiés et mis en place sur les postes de chargement.

Les conduites aériennes traversant des zones de passage sont signalées.

Les engins de levage sont accompagnés pendant tout le temps d'intervention sur le site par une personne désignée par une surveillance qualifiée afin d'éviter tout risque de choc avec une conduite aérienne.

Les conduites font l'objet de contrôles périodiques quels que soient leurs diamètres. Les contrôles visuels seront fréquents.

Les lignes d'alimentation et de soutirage des stockages cryogéniques sont isolées sous vide ou par isolation chaude sous gaine protectrice ou par tout autre moyen pour éviter la formation de givre.

Elles sont à double enveloppe, isolées sous vide. Une surveillance de l'enveloppe externe est assurée par l'exploitant. Des procédures et contrôles périodiques sont mis en place. Ces procédures ainsi que les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les volumes compris entre deux organes de sectionnement sont aussi réduits que possible.

Une vanne tout ou rien, doublée d'une vanne manuelle, et un clapet anti-retour sont mis en place sur chaque ligne de transfert de liquides cryogéniques (oxygène, argon, azote). Une vanne de contrôle est présente sur chaque ligne avant sa sortie de la boîte froide.

#### **Article 25.14. Organes de sectionnement**

Les vannes automatiques sont à sécurité positive et sont doublées de vannes manuelles.

Le contrôle du fonctionnement des vannes est réalisé régulièrement. Il porte notamment sur les conditions de protection (traçage, calorifugeage) et sur les délais de fermeture.

#### **Article 25.15. Réservoirs**

L'état des calorifuges et de l'isolant situé dans la double paroi des réservoirs est contrôlé annuellement à l'aide de moyens comme la thermographie infra-rouge. Un document reprenant les résultats de ces contrôles est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 25.16. Divers**

L'emplacement de l'aire de stockage et de chargement de liquide cryogénique doit être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

Le sol de l'ensemble de l'aire de stockage et de chargement de liquide cryogénique doit être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

Le sol des aires de dépotage ou de remplissage des véhicules doit être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

Pour pallier toute collision à l'intérieur de l'établissement, un dispositif fiable est placé aux intersections des voies de circulation et des voies ferrées.

L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur de l'aire de stockage et de chargement de liquide cryogénique.

Toutes les mises à l'air sont équipées de colliers chauffants et des rondes sont effectuées pour s'assurer de l'absence de glace au droit des mises à l'air.

## **CHAPITRE 26. MESURES RELATIVES A LA CENTRALE D'HYDROGENE GAZEUX**

### **Article 26.1. Implantation**

La centrale d'hydrogène peut admettre quatre semi-remorques d'hydrogène comprimé à 200 bars, de 3360 Nm<sup>3</sup> de capacité chacune.

Le parc est séparé en 4 travées, la séparation étant matérialisée par des murettes de 30 cm de haut en béton.

La distance séparant deux semi-remorques doit être d'au moins 1,5 mètre.

L'usine doit disposer en permanence d'un tracteur et d'un chauffeur susceptibles d'enlever rapidement les remorques en cas d'incendie.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement à la verticale des semi-remorques ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée : jusqu'à une distance de 8 m, du volume précédent.

Le sol de ces zones est soigneusement nettoyé et débarrassé de toutes herbes sèches, matières combustibles ou déchets inflammables.

Le parc est protégé du risque induit par la canalisation d'oxygène à 40 bars passant à une distance de 15 mètres de l'aire de stockage et de chargement de liquide cryogénique par un mur de hauteur et de caractéristiques suffisantes pour arrêter le rayonnement en cas d'incendie et les impacts en cas d'explosion.

### **Article 26.2. Clôture**

La centrale doit être située en plein air.

Elle doit être entièrement clôturée, et la hauteur de la clôture est d'au moins 2 mètres.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les réservoirs et leurs installations annexes.

La clôture de la centrale devra être placée à une distance au moins égale à :

- 1 mètre des réservoirs et de tout élément du site ;
- 10 mètres de la limite de l'établissement ;
- 30 mètres des dépôts d'oxygène liquide ;
- 30 mètres d'un immeuble habité par des tiers ;
- 30 mètres d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- 30 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes, et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette clôture doit être munie d'une porte au moins par passage piétonnier. Ces portes sont de type anti-panique, fermées à clef de l'extérieur.

### **Article 26.3. Tuyauterie**

Les tuyauteries de l'installation centrale doivent être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des semi-remorques.

Les tuyauteries flexibles doivent être d'un seul tenant, en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale ou double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50°C. Elles doivent être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles doivent, en outre, être vérifiées au moins deux fois par an par une personne compétente.

L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

Les tuyauteries doivent être repérées au moyen de couleurs normalisées.

### **Article 26.4. Règles d'installation**

Seuls sont autorisés à pénétrer dans le dépôt les véhicules tracteurs ou les porteurs de cadres répondant aux prescriptions des règles applicables au transport de matières dangereuses.

Seuls les dispositifs utilisables en atmosphère explosive sont admis pour le chauffage de la cabine du véhicule.

Le dispositif de connexion des prises de terre prévues pour les véhicules ravitailleurs doit être agréé pour l'emploi en atmosphère explosive d'hydrogène.

L'accès et la sortie des véhicules attelés se font toujours en marche avant.

Les portes permettant le passage des remorques doivent être maintenues fermées à clef en dehors des manœuvres. Le contrôle de la fermeture de ces portes sera assuré 24 h sur 24 par un préposé, à partir de la salle de contrôle de la centrale, au moyen d'un écran de télévision relié à des caméras vidéo couvrant l'ensemble du site.

Pour effectuer un transfert de gaz, la semi-remorque doit :

- être décrochée ;
- avoir les freins serrés ;
- être sur béquilles ;
- avoir les roues arrières bloquées par des cales ;
- être reliée à la terre ;
- être munie d'un dispositif sonore et lumineux avertissant du branchement du flexible en cas de tentative de départ de façon à ce qu'aucun déplacement du véhicule ne puisse être matériellement effectué si le débranchement des conduites fixées au récipient n'est pas fait ou incorrectement exécuté.

L'installation centrale de distribution doit comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes) auxquels seront reliés les semi-remorques et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.

Un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente doit être placé entre la canalisation de distribution d'hydrogène et chaque poste d'utilisation. Cet organe de sécurité doit être d'un type efficace et entretenu en bon état de fonctionnement. Son efficacité doit être attestée par un certificat de l'installateur.

Tout rejet de purge d'hydrogène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Les canalisations de purge doivent comporter des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène.

La protection contre les intempéries des organes d'équipements de la centrale (matériel de détente et de contrôle) doit être assurée.

### **Article 26.5. Installations électriques**

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'implantation de la centrale sont interdites.

Dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériel utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa précédent, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

L'éclairage de la centrale doit se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre, ou par des projecteurs placés en dehors des zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Toutes les masses métalliques de l'installation doivent être reliées électriquement par un circuit d'interconnexion intégrale.

Tout le matériel fixe de l'installation ainsi que la clôture doivent être mis à la terre.

Les prises de terre prévues pour les remorques doivent être distinctes des prises de terre de l'installation et se trouver hors des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, sauf si le dispositif de connexion est agréé pour l'emploi en atmosphère explosive. Dans tous les cas, les prises de terre doivent être reliées au circuit d'interconnexion des masses métalliques.

La résistance de chaque prise de terre doit être inférieure à 20 ohms.

Toutes les installations électriques de la centrale à hydrogène doivent être vérifiées annuellement par un organisme agréé.

### **Article 26.6. Protection contre l'incendie**

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les zones de la centrale où peuvent apparaître des atmosphères explosives du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer et d'y entreposer toute matière combustible autre que l'hydrogène ainsi que toute matière comburante. Cependant, les tracteurs des semi—remorques pourront y pénétrer.

Des plaques fixées à la clôture porteront en caractères d'au moins 8 centimètres pour les lettres en majuscule :

**DANGER HYDROGENE - GAZ INFLAMMABLE  
DEFENSE DE FUMER  
FEUX NUS INTERDITS  
ENTREE INTERDITE SAUF PERSONNES AUTORISEES**

Il est interdit de se livrer dans la centrale à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

Les travaux d'entretien pourront être effectués dans la centrale, sous réserve de l'observation des consignes prévues à l'article 22.5.

Les moyens de lutte contre l'incendie suivants doivent être en place hors de la zone clôturée et à moins de 100 mètres de la centrale :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre avec le matériel nécessaire pour mettre en batterie une grosse lance et deux petites ;
- un extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- deux extincteurs à poudre de 9 kg ;
- un extincteur CO<sub>2</sub> de 6 kg.

L'exploitant doit disposer en outre, à proximité de la centrale d'un téléphone permettant de donner l'alerte en cas d'incendie dans les conditions fixées par la consigne prévue à l'article 22.5.

Un dispositif d'aspersion par rampe à fort débit doit permettre le refroidissement des réservoirs en cas d'incendie.

L'exploitant doit disposer à l'intérieur ou à proximité de la centrale :

- de lunettes et de gants de protection ;
- de deux couvertures antifeu ;
- d'une douche ;
- de deux équipements complets d'approche du feu.

Le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état. La date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

### **Article 26.7. Consignes**

Les consignes pour le service et l'entretien de la centrale, doivent être affichées sur la clôture, à proximité de l'entrée, et remises au personnel responsable de l'exploitation.

Les consignes pour les cas d'incendie ou d'accident doivent être établies par l'exploitant en liaison avec les autorités locales compétentes.

Ces consignes doivent être affichées de façon apparente et inaltérable :

- sur la clôture de la centrale,
- dans les locaux contenant les équipements de sécurité,
- aux principaux postes de travail.

Elles doivent être disponibles à l'entrée de l'établissement.

## **CHAPITRE 27. MESURES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

### **Article 27.1. Installations de réfrigération**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort ou de risque pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Le conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

## **CHAPITRE 28. MESURES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION**

### **Article 28.1. Bâtiments**

Les locaux contenant des compresseurs comprimant même occasionnellement de l'oxygène seront construits en matériaux M.O. Ils ne comporteront pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs d'oxygène entoureront ces appareils de façon à

diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs, écrans ou tous systèmes équivalents sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tous les locaux devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de ceux-ci la stagnation de poches de gaz.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

### **Article 28.2. Mesures contre l'incendie**

Il est interdit de fumer dans les locaux de compression d'oxygène et dans leurs abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractère apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront pas être conservés dans les salles des compresseurs d'oxygène.

Les locaux de compression doivent être maintenus en parfait état de propreté ; en particulier, les déchets gras ayant servis doivent être mis dans des boîtes métalliques closes situées loin de toute sorte potentielle d'oxygène sous pression ou liquide. Ces boîtes sont enlevées régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, les stations de compression d'oxygène sont munies de moyens de secours appropriés extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

### **Article 28.3. Compression de gaz**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Il est strictement interdit de stationner auprès des prises d'air des compresseurs.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des sondes de températures permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Une mesure de pression est réalisée à chaque étage. Une détection de pression très haute au niveau du compresseur d'air principal entraîne le déclenchement d'une alarme et l'appel de l'astreinte. Une détection de pression très haute au niveau du surpresseur d'air entraîne le déclenchement d'une alarme, l'appel de l'astreinte et l'arrêt automatique de l'unité.

Les systèmes de lubrification (pompe à huile) sont doublés.

Une procédure d'inertage à l'azote et de démarrage, prenant notamment en compte le risque d'atmosphère explosive au sein de la chambre de combustion, est appliquée. L'exploitant assure un suivi en continu des performances des compresseurs.

## **CHAPITRE 29. MESURES RELATIVES AUX BOITES FROIDES RICHEMONT 1 ET RICHEMONT 2**

### **Article 29.1. Seuils de sécurité**

Les seuils de sécurité (haut, très haut, bas, très bas) décrits dans les articles suivants sont déterminés par l'exploitant selon un mode de calcul détaillé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 29.2. Mise en sécurité par niveau très bas des vaporisateurs**

Chaque vaporisateur, B120 et E50 sur RICHEMONT I, E07 sur RICHEMONT II, est équipé d'une double mesure de niveau.

Ces mesures de niveaux génèrent :

- dès franchissement du seuil bas : alarme avec appel de l'astreinte ;
- dès franchissement du seuil très bas : mise en sécurité de l'unité par action automatique sur les contacteurs et électrovannes après 1 heure de fonctionnement en dessous du seuil très bas.

Chaque vaporisateur condenseur est équipé de deux transmetteurs de niveaux indépendants. L'un des deux capteurs peut être utilisé pour la régulation de niveau.

Une fonction de discordance entre les deux mesures envoie une alarme pour action opérateur (rappel d'astreinte), une discordance de plus de 10% entre les 2 mesures pendant 1 heure entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation.

Les deux chaînes de mesures de maîtrise des risques sont pilotées par des systèmes indépendants (SNCC et automate dédié).

### **Article 29.3. Contrôle des filtres d'oxygène liquide LOx**

Chaque unité, RICHEMONT 1 et RICHEMONT 2, est équipée de filtres OL pour élimination des contaminants (CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O, N<sub>2</sub>O, O<sub>3</sub>, C<sub>2</sub>H<sub>2</sub>).

Les filtres sont régénérés à fréquence hebdomadaire, la régénération est contrôlée par mesures de températures (front chaud).

En phase de filtration, une mesure continue de CO<sub>2</sub> est effectuée en sortie de chaque filtre.

Ces mesures génèrent :

- dès franchissement du seuil haut : alarme avec appel de l'astreinte ;
- dès franchissement du seuil très haut : mise en sécurité de l'unité par action automatique sur les contacteurs et électrovannes après 4 heures de fonctionnement au-dessus du seuil très haut.

La perte de charge au travers des filtres est mesurée. En cas de dérive une alarme est générée puis après temporisation la mise en sécurité automatique de l'unité est déclenché.

### **Article 29.4. Contrôle du débit de purge d'oxygène liquide**

Chaque unité, RICHEMONT I et RICHEMONT II, est équipée d'une chaîne de mesure du débit de purge de l'oxygène liquide.

Ces mesures de débit génèrent :

- en-dessous du seuil bas : alarme avec appel de l'astreinte ;
- en-dessous du seuil très bas : mise en sécurité de l'unité par action automatique sur

les contacteurs et électrovannes après 2 heures de fonctionnement en-dessous du seuil très bas avec appel de l'astreinte.

### **Article 29.5. Analyse chromatographique des hydrocarbures dans le bain d'oxygène liquide**

L'installation est équipée d'un chromatographe, par unité, pour l'analyse individuelle des hydrocarbures, notamment contenus dans les bains d'oxygène liquide des vaporisateurs.

Deux seuils sont définis par constituant CnHm (haut et très haut) :

- dès franchissement du seuil haut : alarme avec appel de l'astreinte ;
- dès franchissement du très haut : mise en sécurité de l'unité par action automatique sur les contacteurs et électrovannes après 90 minutes de fonctionnement pour R1, 60 minutes pour R2 au-dessus du seuil très haut avec appel de l'astreinte.

Le chromatographe est totalement indépendant du procédé et des autres barrières.

### **Article 29.6. Contrôle du dégivrage**

Un dégivrage de chaque boîte froide est effectué au moins tous les 3 ans. Cette opération permet notamment d'éliminer les impuretés qui auraient pu se déposer dans la boîte froide.

Après chaque opération de dégivrage, la température dans les sorties des gaz de dégivrage est contrôlée, la température finale doit être supérieure à 0°C et la température de rosée inférieure à - 60°C. Tant que ces deux critères n'ont pas été atteints, la remise en service de la boîte froide n'est pas possible.

L'exploitant rédigera une procédure, imposant un double niveau de contrôle, pour le redémarrage des installations après dégivrage. Cette procédure requiert notamment une inspection initiale pour s'assurer de l'absence de bouchage des lignes par des corps étrangers et de contamination. Cette procédure permet également de s'assurer d'une teneur en hygrométrie correcte et d'une bonne mise en froid de l'installation.

En aucun cas, la mise en froid ne peut se faire avec de l'oxygène liquide.

L'exploitant s'assurera que cette procédure est connue de l'ensemble des opérateurs autorisés à la conduite des installations.

### **Article 29.7. Echangeurs thermiques**

L'exploitant assure un contrôle du bon fonctionnement des échangeurs par le biais de mesures de températures et de pression.

Des vannes automatiques d'isolement sont mises en place sur les tuyauteries en sortie d'échangeurs ou des faisceaux de vaporisation, elles sont asservies à une mesure de température, la mise en sécurité se faisant sur température très basse.

Une surveillance de la température est assurée au bout chaud de l'échangeur principal de la boîte froide. Cette mesure est réalisée via un système spécifiquement dédiée à la sécurité.

### **Article 29.8. Redémarrage**

Outre les dispositions prévues à l'article 29.6, et quelque soit la durée d'arrêt de l'unité de production, l'exploitant s'assure, avant tout redémarrage, que l'ensemble des mesures de maîtrise des risques et des équipements sont opérationnels.

Avant toute mise en service ou redémarrage des unités, l'exploitant devra en outre s'assurer de l'absence de contamination des circuits oxygène par des produits combustibles (huile, graisse, fuel, ...) ou poussières.

## **CHAPITRE 30. MESURES RELATIVES A LA BOITE FROIDE RICHEMONT 3**

### **Article 30.1. Seuils de sécurité**

Les seuils de sécurité (haut, très haut, bas, très bas) décrits dans les articles suivants sont déterminés par l'exploitant selon un mode de calcul détaillé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 30.2. Systèmes de réfrigération de l'air (tours de refroidissement air/eau 3-E07, 3-E62.1, 3-E62.2, tour de refroidissement eau/azote 3-E60, groupe frigorifique 3-X60)**

L'exploitant assure un suivi du bon fonctionnement des systèmes de réfrigération de l'air (tours de refroidissement air/eau 3-E07, 3-E62.1, 3-E62.2, tour de refroidissement eau/azote 3-E60, groupe frigorifique 3-X60). Une alarme est retranscrite en salle de contrôle en cas de défaillance de ces systèmes. Chaque système de réfrigération est notamment équipé :

- d'une mesure de niveau (eau),
- d'une mesure de débit (eau),
- d'une mesure de pression (air),
- d'une mesure de températures (air, eau).

La tour de refroidissement air/eau 3-E07 est également équipée :

- d'une sécurité de pression (pression différentielle de l'air entrant et de l'air sortant) avec renvoi d'alarme en salle contrôle. Le déclenchement de la sécurité de delta pression haute génère une alarme et l'appel de l'astreinte. Le déclenchement de la sécurité de delta pression très haute génère la mise en sécurité de l'unité ;
- d'une sécurité de niveau avec renvoi d'alarme en salle contrôle. Le déclenchement de la sécurité de niveau haut ou bas génère une alarme et l'appel de l'astreinte. Le déclenchement de la sécurité de niveau très haut ou très bas génère la mise en sécurité de l'unité ;
- d'une sécurité de température (en entrée de la tour 3-E07 et en entrée de la purification) avec renvoi d'alarme en salle contrôle. Le déclenchement de la sécurité de température haute génère une alarme et l'appel de l'astreinte. Le déclenchement de la sécurité de température très haute génère la mise en sécurité de l'unité

Les chaînes de sécurité associées aux sécurités de pression et de niveau listées ci-dessus sont triplées.

Le nombre et la capacité des pompes assurant la circulation de l'eau de réfrigération sont tels qu'il existe toujours une pompe disponible en secours.

Le circuit principal d'eau est équipé de témoins de corrosion.

### **Article 30.3. Epuration de l'air entrant**

L'unité Richemont 3 est équipée de deux adsorbants (tamis moléculaire puis adsorbant spécifique alumine) pour éliminer les impuretés de l'air entrant, fonctionnant par cycle (épuration/régénération). L'exploitant établit des procédures précisant les conditions opératoires de fonctionnement de cette épuration. La régénération est interdite avec un gaz enrichi en oxygène. Des vannes d'inversion tout ou rien avec contrôle de position sont mises en place et conditionnent les passages d'une phase à l'autre. Toute défaillance du système contrôlant le changement de phase ou des vannes d'inversion entraîne un défaut de fonctionnement de l'épuration. Ce défaut est renvoyé en salle de contrôle et déclenche un appel de l'astreinte en dehors des heures ouvrées.

Des procédures prévoient la mise en sécurité de la boîte froide en cas d'exposition prolongée des installations à un nuage de fumées ou à une pollution de l'air excessive.

Les gouttelettes d'eau en sortie de la tour air/eau sont éliminées en amont des adsorbants. Le

fonctionnement de l'éliminateur est contrôlé par une mesure de perte de charge engendrée par la tour. Deux seuils d'alarme sont définis (haut et très haut) :

- dès franchissement du seuil haut : alarme avec appel de l'astreinte ;
- dès franchissement du seuil très haut : mise en sécurité de l'unité par action automatique sur les contacteurs et électrovannes, avec appel de l'astreinte.

Une mesure continue de CO<sub>2</sub> est par ailleurs effectuée en sortie de l'épuration.

Cette mesure génère :

- dès franchissement du seuil haut : alarme avec appel de l'astreinte ;
- dès franchissement du seuil très haut : mise en sécurité de l'unité par action automatique sur les contacteurs et électrovannes après 15 minutes de fonctionnement au-dessus du seuil très haut, avec appel de l'astreinte.

La température de l'air en entrée des sécheurs est contrôlée.

Deux seuils d'alarme sont définis (haut et très haut) :

- dès franchissement du seuil haut : alarme avec appel de l'astreinte ;
- dès franchissement du seuil très haut : mise en sécurité de l'unité par action automatique sur les contacteurs et électrovannes, avec appel de l'astreinte.

Une mesure de la température en fin de cycle de régénération est incluse dans le cycle de régénération et valide la fin de l'étape de refroidissement.

Les réchauffeurs utilisés pour la régénération des adsorbants 3-E08, ainsi que pour le démarrage et dégivrage de l'unité 3-E81, sont équipés d'une mesure de la température (température des résistances pour 3-E08 ou température de peau et de sortie pour 3-E81), d'une mesure du débit de gaz résiduaire, d'une sécurité de température très haute et d'une sécurité de débit très bas, provoquant l'arrêt du réchauffeur.

#### **Article 30.4. Analyse de l'air épuré**

L'installation est équipée d'un chromatographe pour l'analyse individuelle des hydrocarbures, notamment contenus dans l'air sec non décarbonaté en amont du vaporiseur (derrière l'alumine mais en amont du tamis). Un calcul de cumul sur le propane est effectué en temps réel à partir de l'analyse du propane réalisée dans l'air sec et de l'analyse du N<sub>2</sub>O effectuée dans le bain liquide du vaporiseur. .

Trois seuils sont définis pour le propane (haut et très haut) :

- dès franchissement du seuil haut (sur deux intervalles de temps différents) : alarme avec appel de l'astreinte ;
- dès franchissement du seuil très haut : mise en sécurité de l'unité par action automatique sur les contacteurs et électrovannes sans délai avec appel de l'astreinte.

Le chromatographe est totalement indépendant du procédé et des autres barrières.

#### **Article 30.5. Contrôle des impuretés dans le bain d'oxygène liquide**

L'exploitant limite la quantité d'inertes déposés dans les passages de l'échangeur (vaporiseur) afin d'éviter tout risque de bouchage.

Une mesure continue du CO<sub>2</sub> et du N<sub>2</sub>O dans le bain d'oxygène liquide situé en dessous du vaporiseur est effectuée. Un calcul de cumul des impuretés est effectué à partir de cette mesure.

Quatre seuils sont définis :

- dès franchissement du seuil haut (sur la mesure de la concentration en CO<sub>2</sub> ou sur le calcul de cumul CO<sub>2</sub>+N<sub>2</sub>O) : alarme avec appel de l'astreinte ;
- dès franchissement du seuil très haut (sur la mesure de la concentration en CO<sub>2</sub> ou sur le calcul de cumul CO<sub>2</sub>+N<sub>2</sub>O) : mise en sécurité de l'unité par action automatique sur les contacteurs et électrovannes, après 30 minutes de fonctionnement au-dessus du seuil très haut, avec appel de l'astreinte.

### **Article 30.6. Echangeurs thermiques**

L'exploitant assure un contrôle du bon fonctionnement des échangeurs par le biais de mesures de températures et de pression.

L'exploitant s'assure en permanence que la circulation des liquides riches en oxygène est effective dans tous les passages de l'échangeur principal de la boîte froide.

Des vannes automatiques d'isolement sont mises en place sur les tuyauteries en sortie de l'échangeur principal ou des faisceaux de vaporisation, elles sont asservies à une mesure de température. Le franchissement du seuil bas (température < -20°C) déclenche :

- une alarme retransmise en salle de contrôle, et un appel de l'astreinte en dehors des heures ouvrées,
- l'arrêt automatique de la production d'oxygène ou d'azote et de la vaporisation d'oxygène ou d'azote liquide,
- la mise en sécurité de la boîte froide lors des démarrages ou arrêt de l'unité.

La surveillance de la température est assurée au bout chaud de l'échangeur principal de la boîte froide. Cette mesure est réalisée via un système spécifiquement dédiée à la sécurité. Cette chaîne de sécurité est triplée.

### **Article 30.7. Contrôle du débit de purge d'oxygène liquide**

Le bain d'oxygène liquide n'est pas recyclé en tête de colonne.

L'unité Richemont 3 est équipée d'une chaîne de mesure du débit de purge de l'oxygène liquide.

Ces mesures de débit génèrent :

- en-dessous du seuil bas : alarme avec appel de l'astreinte ;
- en-dessous du seuil très bas : mise en sécurité de l'unité par action automatique sur les contacteurs et électrovannes après quatre heures de fonctionnement en-dessous du seuil très bas avec appel de l'astreinte.

### **Article 30.8. Pompes oxygène liquide**

Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter que l'oxygène ne puisse entrer en contact avec les lubrifiants utilisés par les paliers ou les réducteurs de vitesse. La conduite d'aspiration est munie d'une vanne d'isolement permettant l'isolement de la pompe. Les vannes d'entrée pompe sont automatiques (pression maximale de refoulement supérieure à ¾ bars). Les pompes peuvent être déclenchées par bouton d'arrêt d'urgence ou tout autre dispositif de sécurité.

### **Article 30.9. Contrôle du dégivrage**

Un dégivrage de la boîte froide est effectué au moins tous les 4 ans. Cette opération permet notamment d'éliminer les impuretés qui auraient pu se déposer dans la boîte froide.

Après chaque opération de dégivrage, la température dans les sorties des gaz de dégivrage est contrôlée, la température finale doit être supérieure à 0°C et la température de rosée inférieure à -60°C. Tant que ces deux critères n'ont pas été atteints, la remise en service de la boîte froide n'est pas possible.

L'exploitant rédigera une procédure, imposant un double niveau de contrôle, pour le redémarrage des installations après dégivrage. Cette procédure requiert notamment une inspection initiale pour s'assurer de l'absence de bouchage des lignes par des corps étrangers et de contamination. Cette procédure permet également de s'assurer d'une teneur en hygrométrie correcte et d'une bonne mise en froid de l'installation. En aucun cas, la mise en froid ne peut se faire avec de l'oxygène liquide.

L'exploitant s'assurera que cette procédure est connue de l'ensemble des opérateurs autorisés à la conduite des installations.

### **Article 30.10. Redémarrage**

Outre les dispositions prévues à l'article 30.9, et quelque soit la durée d'arrêt de l'unité de production, l'exploitant s'assure, avant tout redémarrage, que l'ensemble des mesures de maîtrise des risques et des équipements sont opérationnels.

Avant toute mise en service ou redémarrage de l'unité, l'exploitant devra en outre s'assurer de l'absence de contamination des circuits oxygène par des produits combustibles (huile, graisse, fuel, ...) ou poussières.

## **CHAPITRE 31. MESURES RELATIVES AUX LIGNES DE TRANSFERT GAZ**

### **Article 31.1. Lignes de transfert gaz (oxygène, azote)**

L'exploitant répertorie sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les lignes de transfert gaz sur site et les canalisations de transport en limite de site (relevant d'une réglementation spécifique) pour chaque fluide transporté, en indiquant les organes d'isolement de chacun de ces installations, de manière à pouvoir localiser précisément les interfaces canalisation / ligne de transfert.

L'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance des lignes de transfert gaz. Ce programme a pour objectif de vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Il précise les méthodes, les points et les fréquences des contrôles. Des seuils d'alerte et d'intervention sont préalablement définis et des procédures précisent les mesures à mettre en œuvre en cas d'atteinte ou de dépassement d'un seuil prédéfinis.

Les tronçons de tuyauteries normalement destinés à véhiculer du gaz et soumis au risque d'entraînement de liquides cryogénique sont conçus en matériau résilient et/ou font l'objet de système automatique de fermeture par détection de température basse.

Des vannes de sectionnement automatiques, dont certaines sont doublées de vannes manuelles et des clapets anti-retour lorsque nécessaire sont mis en place sur les lignes de transfert de gaz et permettent d'isoler le réseau de manière à limiter les quantités de gaz émises en cas de fuite. Considérant que les modélisations d'une fuite de gaz ont été réalisées pour une durée maximale de 30 minutes, l'exploitant met en œuvre une organisation et des moyens techniques correspondant à ces modélisations.

Une mesure de pression est effectuée par l'exploitant en sortie de pompes. Cette mesure sert de régulation de la pression.

Une soupape est installée en amont de la vanne de production de la ligne de transfert d'oxygène et assure la fonction de sécurité sur pression haute. Un test de cette soupape est assuré selon une fréquence définie par l'exploitant et justifiée. Les résultats des tests sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Une soupape est également mise en place au niveau du poste de détente d'oxygène. Outre les dispositions prévues à l'article 13.2, ces dispositifs sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 32. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

#### **Article 32.1. Installations concernées**

Sont considérés comme faisant partie de <sup>61</sup>l'installation de refroidissement au sens du présent

arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tours de refroidissement eau/air E-62.1 et E-62.2 et eau/azote E-60, et leurs parties internes, échangeurs/corps d'échange, dévésiculeur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air ou l'azote (bassins, canalisations, pompes, ...), circuit de purges et circuit d'eau d'appoint.

L'exploitation de l'installation de refroidissement précédemment citée s'effectue également conformément aux dispositions des arrêtés ministériels applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Dans les six mois suivant la mise en service de la nouvelle installation, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'ensemble de cette installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par les arrêtés ministériels correspondant sont bien effectives. Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L514-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 32.2. Transmission des résultats d'analyses**

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations mentionnées à l'article 33.1 dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 33. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### **Article 33.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 33.2. Normes à appliquer**

Les normes à respecter par l'exploitant ou ses prestataires pour la réalisation des mesures menées dans le cadre du programme de surveillance de ses émissions et de ses effets sont celles définies dans les arrêtés ministériels en vigueur fixant les modalités de prélèvements, conservation des échantillons, analyses et normes de références.

En l'absence de références réglementaires pour la réalisation des contrôles sur certains paramètres, l'exploitant applique la norme la plus appropriée et en vigueur à la date du contrôle.

#### **Article 33.3. Mesures Comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 34. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### **Article 34.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques**

L'exploitant réalise une autosurveillance des rejets atmosphériques (canalisés et diffus) des installations sur la base des paramètres et des fréquences d'analyses minimales fixés au chapitre traitant de la prévention de la pollution atmosphérique.

#### **Article 34.2. Auto surveillance des eaux résiduaires**

L'exploitant réalise une autosurveillance des rejets aqueux des installations sur la base des paramètres et des fréquences d'analyses minimales fixés au chapitre traitant de la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

### **Article 34.3. Auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Les justificatifs doivent être conservés trois ans.

Le registre est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 34.4. Relevé des prélèvements d'eau**

L'exploitant réalise des relevés des rejets aqueux des installations sur la base des paramètres et des fréquences d'analyses minimales fixés au chapitre traitant de la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

### **Article 34.5. Surveillance des eaux souterraines**

Outre les dispositions prévues au chapitre traitant de la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques, prévoyant notamment des mesures concernant les forages en nappe souterraines, la surveillance des eaux souterraines est réalisée a minima à partir des 3 piézomètres suivants :

- un piézomètre en amont hydraulique du site : PzS
- deux piézomètres en aval hydraulique du site : S2 et S4.

L'emplacement de ces piézomètres est représenté en annexe 3.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe : un prélèvement en période de basses eaux et un en période de hautes eaux.

Le premier prélèvement a lieu dans un délai n'excédant pas **4 mois** à compter de la date de parution du présent arrêté.

Les paramètres à analyser sont les suivants pH, température, chlorures, sulfates, benzène, toluène, xylène, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), naphtalène, hydrocarbures totaux (HCT), plomb (Pb).

Liste des 6 HAP à analyser :

benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1, 2, 3 c,d)pyrène, fluoranthène.

Les frais de prélèvement et des analyses sont pris en charge par l'exploitant et les résultats commentés des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de **1 mois**, après les prélèvements.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées sous **2 mois** à compter des prélèvements.

### **Article 34.6. Auto surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant réalise une autosurveillance des niveaux sonores des installations sur la base des paramètres et des fréquences d'analyses minimales fixés au chapitre traitant de la

prévention des nuisances sonores et des vibrations.

#### **Article 34.7. Auto surveillance légionellose**

L'exploitant réalise une autosurveillance de la légionellose dans les installations concernées sur la base des référentiels nationaux traitant de la prévention de la légionellose rappelés au chapitre traitant de la prévention de la légionellose.

### **CHAPITRE 35. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **Article 35.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 34, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **Article 35.2. Transmission des résultats**

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de deux mois suivant les prélèvements, les résultats des mesures et analyses des émissions et de leurs effets, sans préjudice de périodicités spécifiques (suivi légionelles par exemple) fixées par arrêté.

Ces résultats sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque le cadre de surveillance correspondant y est enregistré. Ils sont alors transmis à l'inspection des installations classées par cette voie.

A défaut, l'exploitant est tenu de transmettre par écrit un rapport de synthèse des résultats. Ce rapport fait systématiquement apparaître :

- les valeurs limites à l'émission (VLE) associées à chaque paramètre
- une mise en exergue des éventuelles valeurs dépassant les VLE
- les causes des éventuels dépassements ainsi que les actions correctives prévues avec les délais correspondants.

Les rapports de mesures originaux sont conservés sur site par l'exploitant pendant une période minimale de 5 ans.

#### **Article 35.3. Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

## TITRE 10 – RAPPEL DES ECHEANCES (hors prescriptions périodiques)

Articles	Prescriptions	Dates d'échéance
5.1	Attestation de constitution des garanties financières	Dès notification du présent arrêté
6.6	Bilan des opérations de démantèlement effectuées et échéancier des éventuelles opérations à venir, dans le cadre de l'arrêt des activités de stockage et conditionnement en bouteilles	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
15.2.5	Tests eaux souterraines permettant de confirmer / modifier le modèle de prélèvement pré-établi	Préalablement à la mise en service de l'unité Richemont 3
21.3	Mesure de la situation acoustique dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
22.11	Mise en œuvre des moyens techniques de protection parasismique	Cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT
22.12	Installation des dispositifs de protection risque foudre	-12/11/2014 pour les unités Richemont 1 et 2, -avant mise en service de l'unité Richemont3
22.12	Vérification des protections risque foudre	Au plus tard 6 mois après leur installation
23.4.1	Analyse des conditions permettant l'intervention des services d'incendie et de secours en toute sécurité quelque soit le sens du vent	fin 1 <sup>er</sup> trimestre 2014
23.5	Le réseau incendie est dimensionné pour délivrer 90 mètres cubes par heure en simultané sur deux appareils.  Installation d'une borne gros débit permettant de délivrer un débit de 120 mètres cubes par heure pendant deux heures, utilisable en même temps que le réseau précédent, et sans en diminuer ces capacités.	A compter de la fin du premier semestre 2014.  A compter de la fin du premier trimestre 2014.
24.3.1	Mise à jour du Plan d'Opération Interne	Avant mise en service de l'unité Richemont3
32.1	Vérification des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ou azote par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles sont bien effectives	Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

**Article 36 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

**Article 37 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à

laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 38:** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RICHEMONT pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de RICHEMONT

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

**Article 39 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

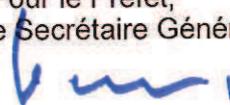
le sous-préfet de THIONVILLE,

le maire de RICHEMONT,

les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique

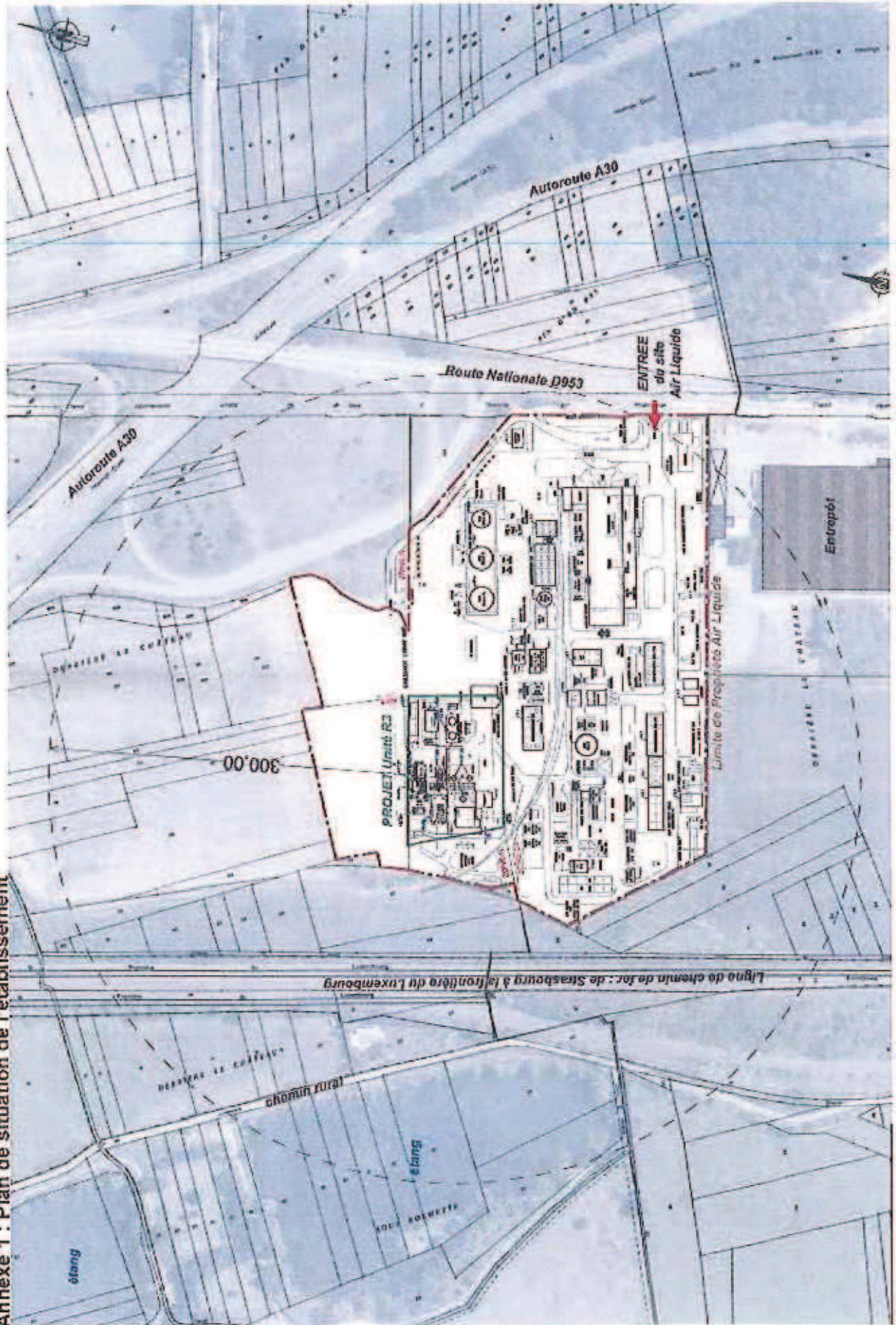
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

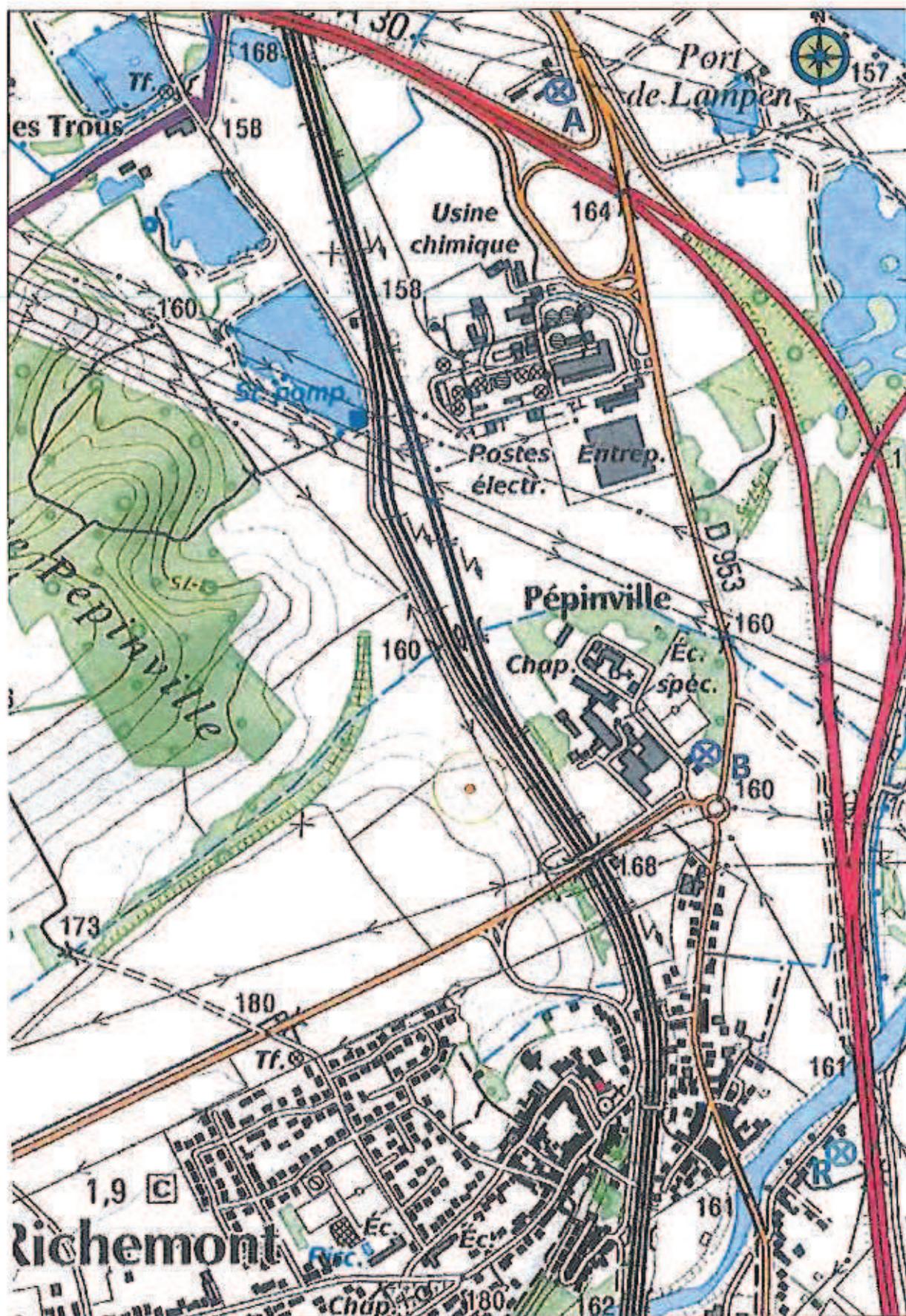


Olivier du CRAY

Annexe 1 : Plan de situation de l'établissement

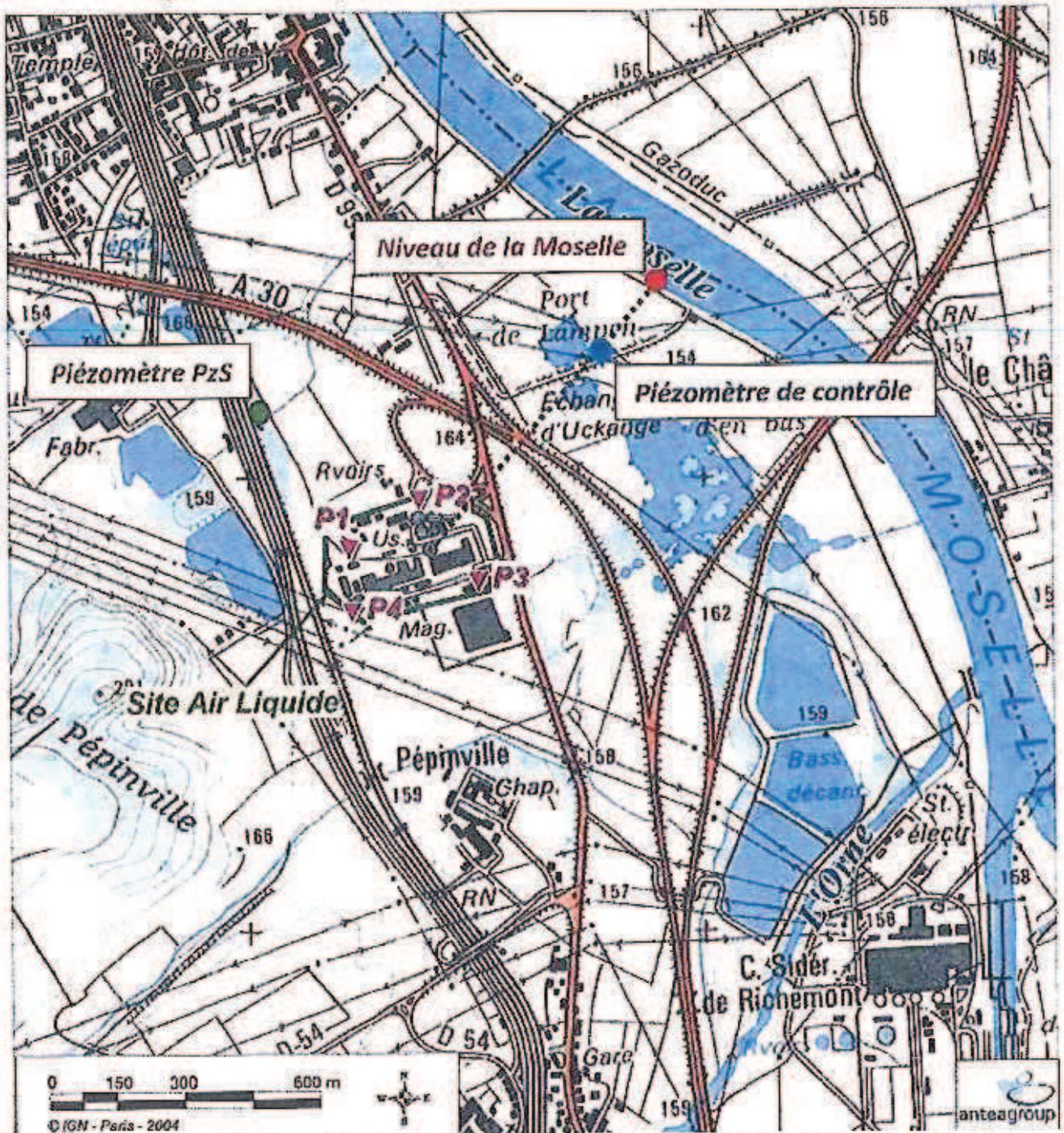


Annexe 2 : Zones à émergence réglementées



point A : Résidence « derrière le château », point B : Château de Pépinville, point R : habitation rue de l'Orme à Richemont

Annexe 3 : Emplacement des piézomètres



Piezomètre de surveillance (PzS) et piézomètre de contrôle (PzC) liés à l'exploitation des forages (P1 à P4)



**S2** \* Piézomètre existant et son N°

**P4** \* Forage projeté et son N°

4 0000 0000 00000  
 1 1000 000 000  
 0 0 0  
 000 000 000 000

57270 FICHEMONT

0000  
 0000 000 000  
 0000 000 000



**Piézomètres aval de surveillance de la qualité de la nappe souterraine (S2 et S4)**